

Tribunal permanent des peuples
Session sur l'industrie minière canadienne
Accusations
Audience sur l'Amérique latine



Comité organisateur
tppcanada.org

MONTRÉAL, MAI 2014

Accusations

Les sociétés minières canadiennes sont accusées de porter atteinte aux droits fondamentaux des peuples en Amérique latine.

ET

L'État canadien est accusé de contribuer à la violation des droits des peuples en Amérique latine en soutenant l'industrie minière à travers divers mécanismes et en favorisant un contexte d'impunité.

PRÉAMBULE

Tenemos el derecho a decir NO al desarrollo impuesto y a definir nuestras formas de producción económica, social, política y cultural. Por la defensa de nuestros territorios, Si a la Vida, No a la Minería.
Extrait de la déclaration de la rencontre des peuples de Méso-Amérique
« Oui à la vie, non à l'industrie minière »,
janvier 2013, Capulálpam de Méndez, Mexique

L'Amérique latine connaît depuis les quinze dernières années un important boom minier, causé par la forte augmentation de la demande en ressources minières¹. L'investissement des sociétés transnationales, parmi lesquelles les entreprises canadiennes occupent une place importante, est au coeur de cette expansion minière. Avec 75 % des entreprises minières dans le monde enregistrées sur son territoire², le Canada est un lieu privilégié pour la constitution du capital de l'industrie minière mondiale, notamment le capital-risque destiné à financer l'exploration minière. L'Amérique latine est une destination de premier plan pour le capital minier canadien. Plus de 230 entreprises minières canadiennes y opèrent; elles possèdent des actifs estimés à plus de 50 milliards de dollars; en 2013, près de 1500 projets miniers situés en Amérique latine sont opérés par des entreprises inscrites à la Bourse de Toronto (TSX et TSX-V)³.

La demande croissante au niveau mondial pour les ressources naturelles jumelée à des conditions d'investissement particulièrement favorables et des cours exceptionnellement élevés des métaux⁴ ont engendré une expansion importante des activités minières depuis le début des années 2000. La sophistication croissante des technologies permet d'identifier des gisements dans des endroits auparavant inaccessibles pour l'exploitation minière, alors que les procédés d'extraction à ciel ouvert permettent d'exploiter des gisements à plus faible teneur en minerai, dont l'exploitation aurait auparavant été considérée comme non rentable. L'apparition de mégaprojets transfrontaliers⁵, pour l'implantation desquels une reconfiguration des législations nationales est souvent nécessaire, sont responsables d'une fragmentation territoriale qui transforme les frontières des États, pour former des enclaves extractives directement liées aux marchés globaux.

¹ Les principales causes de ce boom minier sont associées à la logique de croissance du modèle: l'essor du modèle néolibéral et la tendance de consommation exacerbée (particulièrement d'appareils technologiques qui requièrent des minéraux); la course à l'armement (le titane, le platine et l'uranium sont entre autres convoités); la croissance importante des demandes en aluminium, cuivre, zinc, plomb et nickel, entre autres, des pays dits émergents; le recours à l'or comme valeur refuge. Orellana, Isabel (2011). *Un fenómeno contemporáneo de expansión minera sin precedentes*. Lancement du livre «Minería al límite. Análisis de tres casos de minería de frontera en América Latina», 13 septembre, Biblioteca Nacional, Santiago (Chili).

² Gouvernement du Canada (2009). *Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger*.

³ TMX. A Capital Opportunity Mining, http://www.tmx.com/en/pdf/Mining_Presentation.pdf.

⁴ À titre d'exemple, notons qu'une once d'or se transigeait sur les marchés internationaux à environ 300\$ au tournant des années 2000, avant d'atteindre un pic historique de 1 800\$ en 2010. À l'heure actuelle, le prix d'une once d'or gravite autour de 1 350\$.

⁵ Les sites miniers de Pascua Lama (Chili-Argentine), Cerro Blanco (Salvador-Guatemala) et de la Cordillera del Condor (Équateur-Pérou), par exemple, s'effectuent dans des zones transfrontalières.

Les institutions financières internationales font la promotion du développement des industries extractives, lesquelles bénéficient notamment de prêts de la Société financière internationale (SFI) et de produits d'assurance de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) du Groupe de la Banque mondiale⁶. Le Canada soutient activement le déploiement de l'industrie minière canadienne dans le monde, constituant l'acteur étatique le plus important de l'industrie minière⁷. Les entreprises minières canadiennes reçoivent de l'État des contributions à leurs activités à la fois directes, par exemple des prêts et garanties, des avantages fiscaux ou un appui du corps diplomatique canadien, et indirectes, par exemple l'absence de mécanismes contraignants pour exiger des entreprises minières canadiennes le respect des droits humains.

Entre 50 % et 70 % des activités minières en Amérique latine sont opérées par des entreprises canadiennes⁸. Nombreux de ces projets miniers sont à l'origine de graves conflits socioenvironnementaux et d'atteintes aux droits humains. Sur les 200 conflits qui affectent les communautés locales, recensés par l'Observatoire de conflits miniers en Amérique latine (OCMAL)⁹, plus de 90 impliquent des compagnies canadiennes. De plus, le centre de recherche *McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America* (MICLA)¹⁰ a documenté 85 cas de conflits mettant en évidence les conséquences importantes que les projets miniers canadiens ont sur des centaines de communautés dans ce continent. Ces situations critiques soulèvent de plus en plus la préoccupation d'un nombre croissant de communautés, d'organisations, de mouvements sociaux, d'observatrices et d'observateurs sur le plan local et international.

Les activités des entreprises extractives, en particulier minières, portent atteinte à de nombreux droits reconnus par le droit international et à des normes en émergence au sein du droit international coutumier¹¹. L'extraction minière s'avère un risque et une menace à la qualité de l'environnement, à la vie sociale et économique des collectivités, à la survie des cultures, à la santé des personnes, et même à leur intégrité physique.

Dans certains cas, les violations de droits sont directement imputables aux entreprises, par exemple lorsqu'elles instaurent des conditions de travail qui contreviennent aux normes fondamentales du travail,

⁶ Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (RCRCE) (2007). *Affaires douteuses, Pratique douteuses. Le soutien du gouvernement fédéral aux entreprises minières, gazières et pétrolières.*

⁷ Blackwood, Elizabeth et Veronika Stewart (2012) « CIDA and the Mining Sector : Extractive Industries as an Overseas Development Strategy », dans Brown, Stephen (dir.), *Struggling for Effectiveness : CIDA and Canadian Foreign Aid*, p. 217.

⁸ En fonction des sources consultées par le Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América Latina (GTMDHAL) (2014). *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*, p. 4.

⁹ Consulté en avril 2014 sur : http://basedatos.conflictosmineros.net/ocmal_db/.

¹⁰ Consulté en avril 2014 sur : <http://micla.ca/conflicts/>

¹¹ Au sujet des dénonciations et recensions effectuées en matière de violations des droits, voir par exemple: le site *Business and Human Rights Resource Centre*, <http://www.business-humanrights.org>; Commission des droits de l'homme (2006). Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Doc. Off. CES NU, 62e session, Doc. NU E/CN.4/2006/97. 22 février 2006, p. 8; CEDHU, FIDH et Droits et démocratie (2010). *Large-scale Mining in Ecuador and Human Rights Abuses: The Case of Corriente Resources Inc.*; Droits et Démocratie (2007). *Études d'impact des investissements étrangers sur les droits humains. Tirer les leçons de l'expérience des communautés aux Philippines, au Tibet, en République démocratique du Congo, en Argentine et au Pérou.* Montréal : Droits et Démocratie.

provoquent des expulsions forcées ou ont recours à des gardes de sécurité privés pour menacer et réprimer la protestation sociale. Dans d'autres cas, les atteintes aux droits sont perpétrées en complicité avec les États hôtes, par exemple en ayant recours aux forces de l'ordre et de la sécurité publiques pour réprimer les opposants. L'État d'origine des investissements peut également contribuer à des violations des droits en instituant des conditions qui favorisent l'expansion de l'industrie minière sans tenir compte des nombreuses dénonciations, et en n'établissant pas de normes rigoureuses exigeant des entreprises le respect des droits humains. L'État canadien est en ce sens emblématique: il intervient dans le développement de l'industrie minière à grande échelle, et interfère avec des processus démocratiques au sein des États hôtes.

Les modes d'implantation des projets miniers sur le territoire, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités minières à grande échelle, contreviennent fréquemment aux droits à l'autodétermination des peuples et à la possibilité pour les collectivités de définir elles-mêmes leurs modes de vie et leur avenir. L'installation des entreprises minières bouleversent la vie des communautés et entraînent des tensions, de la méfiance, des divisions et des conflits¹².

Les projets miniers affectent souvent des populations vivant dans des conditions précaires, dans des régions éloignées. Ils se situent fréquemment au cœur ou à proximité de territoires autochtones, affectant de manière particulière les modes de vie et les droits des peuples autochtones. À ce chapitre, des atteintes graves aux droits à l'intégrité culturelle, à l'autodétermination, à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé, aux terres, aux territoires et aux ressources ont été identifiées dans plusieurs pays d'Amérique latine. De même, les activités minières tendent à affecter les droits des femmes. Ces dernières subissent tout particulièrement les impacts des perturbations des rapports sociaux et économiques et de l'environnement survenant lors de l'implantation d'un projet minier. Les droits des générations futures¹³ sont également compromis, de même que les droits du travail et syndicaux et les différents droits associés à l'exercice même de la défense des droits (liberté d'expression, droit de réunion pacifique, etc.).

Divers facteurs favorisent le déni de justice et l'impunité des atteintes aux droits des peuples affectés par l'extraction minière. Parmi eux figurent, entre autres, l'asymétrie des rapports de force entre les communautés, les entreprises transnationales et les États; la répression et la criminalisation de ceux et celles qui défendent leurs droits; la structure des entreprises transnationales, la constitution de filiales et les changements fréquents de propriété, la protection des investissements garantie par les traités de libre-échange ou par les accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers.

L'assaut des activités minières a généré en Amérique latine l'émergence de mouvements sociaux qui se mobilisent pour défendre et protéger les territoires des communautés affectées, et revendiquer un

¹² Ubal, Sylvia (2008). *La minería a cielo abierto conlleva a la destrucción del medio ambiente*. Ecoportal, en ligne : mineria.ecoportal.net/content/view/full/83342

¹³ Animé par une éthique de justice et de responsabilité envers l'avenir, un droit des générations futures, qui intègre le continuum de la vie et l'incertitude, est en émergence en droit international. Il s'agit, entre autres, d'assurer aux générations futures un libre choix de leur système politique, économique, de perpétuer la dignité humaine, la paix, la diversité culturelle et religieuse, l'équité dans les rapports sociaux, économiques, écologiques, et aussi la protection de l'environnement pour préserver la vie sur terre, la biodiversité, entre autres. *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 1997.

environnement sain et la protection de la nature, des écosystèmes, du milieu de vie, de l'eau, du patrimoine culturel (souvent autochtone) et le droit à décider du type de développement local à privilégier.

Le comité organisateur, en représentation de tous ceux et celles qui appuient la tenue de cette initiative, dépose auprès du Tribunal permanent des peuples ce document qui présente des accusations de violations des droits des peuples – comportant un caractère systémique et systématique – causés par l'implantation de projets miniers canadiens en Amérique latine. La présente accusation remet en question le modèle extractif soutenu et promu par l'industrie minière canadienne et l'État canadien. Caractérisé, entre autres, par une exploitation illimitée des ressources naturelles, un encadrement minimal, des investissements massifs, de facilités financières et fiscales et des opérations d'une très grande envergure sur le terrain, ce modèle extractif en est un qui porte atteinte aux droits des peuples et à l'intégrité de l'environnement tout en évoluant dans un contexte général d'impunité.

I. OBJET DE L'ACCUSATION

- Considérant que le Tribunal permanent des peuples (TPP) est un tribunal d'opinion¹⁴ qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, 1976) et sur tous les instruments de droit international;*
- Considérant que les différents chapitres du TPP ont cherché à lutter contre l'impunité et à promouvoir le respect des droits, l'accès à la justice et la réappropriation des instruments des droits humains par les peuples;*
- Considérant que le TPP peut se prononcer sur des violations flagrantes, systémiques et systématiques des droits des peuples, des populations et des individus vulnérables et à risque, peu importe si la responsabilité incombe aux États, autres autorités ou groupes ou organisations privées;*
- Considérant que le TPP peut se prononcer sur des crimes internationaux, de nature économique, sociale et écologique, et examiner des enjeux tels que la concentration du capital et du pouvoir corporatif, la responsabilité sociale des entreprises et le rôle des accords de libre-échange dans le renforcement d'un ordre juridique accordant la primauté aux privilèges des corporations au détriment des droits humains;*
- Considérant que plusieurs sessions antérieures du TPP se sont penchées sur le vide juridique entourant les activités des entreprises transnationales et la nécessité d'encadrer celles-ci pour un respect universel et effectif des droits des peuples, notamment les sessions sur les politiques du Fonds monétaire international (Berlin 1988; Madrid, 1994), le désastre de Bhopal (Bhopal, 1991; Londres, 1994), les entreprises transnationales du secteur textile (Bruxelles, 1998), les actes fautifs des entreprises transnationales (Warwick, 2001), l'Union européenne et les transnationales en Amérique latine (2006-2010) et la session en cours au Mexique sur le libre-échange (2011-2014);*
- Considérant que la mission du Tribunal permanent des peuples est de promouvoir le respect universel et effectif des droits fondamentaux des peuples, en déterminant si ces droits ont été violés, en examinant les causes de ces violations et en dénonçant leurs auteurs devant l'opinion publique mondiale;*

ET

¹⁴ Le TPP fut fondé le 24 juin 1979 à Bologne (Italie), à l'initiative de l'avocat et sénateur italien Lelio Basso, s'inspirant des travaux du philosophe Bertrand Russell et du tribunal d'opinion sur les crimes de guerre au Vietnam (1966). Le TPP a été inauguré par des juristes engagés, des militants pour les droits humains et des récipiendaires du Prix Nobel de la Paix.

- Considérant que l'activité minière à grande échelle entraîne des risques élevés de violations des droits des peuples, droits humains, sociaux, culturels, économiques ayant des impacts importants sur les milieux de vie, les territoires et l'environnement;*
- Considérant que le Canada est le siège de 75 % des entreprises minières du monde et que 60 % de celles-ci y inscrivent leurs capitaux;*
- Considérant que le Canada soutient cette industrie par l'instauration d'un système institutionnel, politique, financier et juridique favorable au développement de ce modèle extractif;*
- Considérant que les obstacles importants qui s'interposent aux populations affectées pour obtenir justice sur les plans national et international favorisent une situation d'impunité face aux violations des droits dans un contexte d'implantation des mégaprojets miniers.*

Sur la base, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, 1976), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), la Déclaration universelle des droits collectifs des peuples (Barcelone, 1990), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1998) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), nous abordons l'objet de nos accusations à partir de trois grands volets de droits interreliés, et particulièrement susceptibles d'être affectés par l'implantation de projets miniers : le droit à la **vie et à un environnement sain**, le droit à l'**autodétermination** et le droit à une **citoyenneté pleine**.

VOLETS DE DROITS	DROITS SPÉCIFIQUES ABORDÉS
Droit à la vie et à un environnement sain	Droit à la vie, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'alimentation, droit à l'eau, droit à la santé, droit au logement, droit à la sécurité, droit à un environnement sain.
Droit à l'autodétermination	Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, droit aux terres, aux territoires et aux ressources, droit à la participation, droit à la consultation, droit au consentement préalable, libre et éclairé, droits culturels, droit à la non-discrimination.
Droit à une citoyenneté pleine	Droit du travail, droit à des conditions de travail justes et favorables, libertés syndicales et de négociation collective, liberté d'expression, liberté d'association, droit de réunion pacifique, liberté de rassemblement, accès à l'information, droit de participation, droit à un recours effectif, droit de défense des droits humains, droit à l'éducation, droit à la dignité humaine, droit à la paix, droit à l'honneur et à la bonne réputation, droit à la non-discrimination et droit à l'égalité.

Ces trois grands volets de droits, que nous proposons comme fil conducteur d'une session du TPP portant sur l'industrie minière canadienne, comportent tous une importante dimension collective, et touchent à la fois à des droits substantiels, tels que le droit à la vie, le droit à un environnement sain ou le droit au consentement, qu'à des droits procéduraux ayant trait à la manière dont les peuples peuvent défendre leurs droits, notamment au moyen de l'exercice de la liberté de réunion, du droit de participation ou de la liberté d'association. Notons que les droits procéduraux sont reconnus comme essentiels pour la mise en œuvre d'autres droits, par exemple pour ce qui est du droit à un environnement sain¹⁵. En conséquence de l'extraction minière se dessinent divers types d'abus directs à la dignité des peuples, mais aussi une fragilisation même de la capacité à défendre, faire valoir et revendiquer ses droits.

Nous demandons au Tribunal permanent des peuples d'analyser la situation de l'expansion minière canadienne en Amérique latine, à travers cinq cas emblématiques de violations des droits que nous présentons ici, ayant lieu au Honduras, Mexique, Guatemala et au Chili.

Nous demandons au Tribunal permanent des peuples d'analyser les accusations ici présentées au regard des responsabilités respectives de deux catégories d'acteurs : les **entreprises minières canadiennes**, et l'**État canadien** qui soutient l'industrie minière à travers différentes actions, politiques et programmes gouvernementaux de ses divers organes.

PRATIQUES DE L'ÉTAT CANADIEN	
Soutien politique et ingérence dans les processus législatifs des États hôtes	Ingérence dans la réforme des codes miniers, lobbying, pressions politiques et commerciales à travers le réseau des ambassades et autres représentations diplomatiques, espionnage économique, subventions aux entreprises sous forme d'appui à l'investissement social, établissement d'accords de libre-échange protégeant les investissements.
Soutien économique et financier	Prêts, crédits et garanties à l'investissement fournis par Exportation et Développement Canada, actions détenues par l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, normes de divulgation d'information aux actionnaires de la Bourse de Toronto, programmes d'incitations à l'investissement sur la base d'avantages fiscaux, missions commerciales.
Accès à la justice	Obstacles à l'accès aux cours canadiennes pour les personnes affectées par les activités minières canadiennes, recours à des mécanismes non judiciaires fondés sur la médiation et non sur des normes contraignantes.

Nous demandons au Tribunal permanent des peuples d'examiner avec une attention particulière :

- 1) L'impact des modes d'implantation des entreprises minières sur le droit au consentement préalable, libre et éclairé et sur les droits territoriaux des peuples autochtones;
- 2) L'impact des projets miniers à grande échelle sur le droit à un environnement sain et les droits des générations futures;
- 3) L'impact des activités minières sur les droits des femmes;

¹⁵ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992). Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

- 4) L'impact de l'expansion minière sur les droits associés à la capacité de défendre ses droits;
- 5) L'impact des accords de protection des investissements sur le droit des peuples à l'autodétermination;
- 6) L'ingérence du Canada dans les États latino-américains à travers l'emploi de ses institutions publiques pour favoriser l'implantation de projets miniers; ainsi que les responsabilités de l'État canadien par rapport à l'encadrement des entreprises minières qui y sont enregistrées;
- 7) La garantie dans le système international actuel du droit à la justice pour les victimes d'atteintes à leurs droits civils et politiques, du travail, syndicaux, territoriaux, économiques, sociaux, culturels et environnementaux causées par des activités minières canadiennes.

1) L'impact des modes d'implantation des entreprises minières sur le **droit au consentement préalable, libre et éclairé**, ainsi que sur **droits territoriaux des peuples autochtones**.

Plusieurs communautés, paysannes, autochtones, citadines, etc., affectées par l'implantation d'un projet de développement minier revendiquent la pleine réalisation du droit à la consultation, au consentement et à la participation. Mais les diverses stratégies des entreprises minières et des États hôtes et États d'origine viennent compromettre l'existence pour les communautés d'un *droit de dire non* : diverses tentatives de séduction, d'investissement social dans les communautés, de cooptation des autorités locales, de criminalisation et de répression de la contestation, entre autres, nuisent à la réalisation des droits territoriaux et d'autodétermination des peuples.

L'extraction des ressources naturelles est à l'heure actuelle l'une des préoccupations de premier plan des peuples autochtones dans le monde, et possiblement la plus importante source de défis dans la pleine réalisation de leurs droits¹⁶. En Amérique latine, les concessions minières se trouvent fréquemment sur ou à proximité des territoires collectifs autochtones et représentent une menace particulière pour l'intégrité de ceux-ci. Sous le prétexte du « développement », les modes de vie, les savoirs traditionnels et les processus économiques et sociaux propres aux peuples autochtones sont souvent mis à mal par les activités extractives à grande échelle¹⁷. La revendication des peuples autochtones d'un droit au consentement concernant les projets de développement sur leur territoire a mené à la reconnaissance du droit à la consultation et au consentement au sein de différents instruments juridiques tels que la *Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux* (1989) et la *Déclaration de l'ONU sur les peuples autochtones* (2007). Le droit au consentement libre, préalable et éclairé, associé aux droits relatifs aux terres et aux territoires, est crucial en la matière, mais est loin d'être garanti. L'expérience a par ailleurs montré que les consultations effectuées au sujet de l'implantation de projets miniers ont dans plusieurs cas été marquées par la manipulation et la désinformation, et ont servi à faciliter l'implantation de projets miniers¹⁸. Enfin, notons que si les droits à la consultation et au consentement sont au cœur de

¹⁶ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011). *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: Extractive industries operating within or near indigenous territories*, A/HRC/18/35, 18th session, 11 juillet 2011, para. 57.

¹⁷ Miguel Palacin Quispe (2014), *Extractivismo en los Andes: Impactos de la minería sobre los derechos de los pueblos indígenas*, en ligne: <http://mapuexpress.org/extractivismo-en-los-andes-impactos-de-la-mineria-sobre-los-derechos-de-los-pueblos-indigenas-por-miguel-palacin-quispe/>

¹⁸ Mining Watch et CENSAT-Agua Viva (2009). *Terres et conflits: Extraction des ressources, droits de la personne et responsabilité sociale des entreprises : les sociétés canadiennes en Colombie*, p.8.

la réalisation des droits autochtones, ils représentent avant tout « un moyen de donner effet à ces droits », qui est « loin de refléter toute l'étendue des droits autochtones »¹⁹. De nombreux droits interreliés sont susceptibles d'être affectés par l'exploitation des ressources naturelles, notamment des droits à la propriété, du droit à la culture et à la liberté de religion, du droit à la non-discrimination en ce qui a trait à l'accès aux terres, territoires, ressources naturelles, lieux et objets sacrés, du droit à la santé et au bien-être physique dans un environnement sain, ainsi que du droit à définir et mettre en œuvre ses propres priorités en matière de développement dans le cadre de la réalisation du droit à l'autodétermination²⁰.

2) L'impact des projets miniers à grande échelle sur **le droit à un environnement sain** et les **droits des générations futures**.

L'expansion minière accélérée que connaît l'Amérique latine touche autant des zones traditionnellement minières que des régions jusque-là libres d'exploration et d'exploitation minières y compris des écosystèmes fragiles : forêt amazonienne, zones désertiques, zones de glaciers, etc.

Les techniques modernes d'exploitation industrielle ont des conséquences environnementales majeures qui se produisent à toutes les étapes du processus. La contamination des cours d'eau et des nappes phréatiques (drainage acide, métaux lourds, agents chimiques tels que l'arsenic et l'acide sulfurique, érosion et sédimentation), la réduction et l'épuisement des cours d'eau et des aquifères par l'emploi de volumes d'eau importants, la diminution de la qualité de l'air (particules toxiques en suspension, émanations gazeuses, dont du dioxyde de soufre), la contamination des sols, la déforestation et la dégradation irréparable des paysages (excavation de fosses monumentales, apparition de montagnes de résidus), des forêts et des milieux fragiles, la perte de biodiversité comptent parmi les impacts environnementaux les plus importants de ce type d'exploitation.

En plus du droit à un environnement sain, les problèmes environnementaux affectent un ensemble de droits interreliés, droit à la santé, droit à la vie, droit à l'alimentation, et également les droits liés aux processus démocratiques, comme l'information, la participation, et l'accès à la justice²¹ compromis pour les communautés d'aujourd'hui, mais aussi pour les générations futures.

Les activités minières provoquent une augmentation des situations de risque. Ces risques ne sont pas toujours immédiatement visibles, mais ils ont des incidences désastreuses et souvent irréversibles pour l'environnement, la santé et la vie même des générations à venir. Le *principe de précaution* suppose qu'une activité dont les effets nuisibles éventuels ne sont qu'imparfaitement connus ne devrait pas être entreprise :

¹⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, M. James Anaya, A/HRC/12/47, 21^e session, 6 juillet 2012, para. 51.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Prud'homme, Maude, Lysiane Roch, Sylvie Paquerot, Vincent Greason et Mélissa Leblanc (2013). *Les droits humains et l'environnement: Converger pour avancer ensemble*. Réseau québécois des groupes écologistes, Ligue des droits et libertés du Québec, Projet accompagnement solidarité Colombie.

En cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.²²

Les générations futures sont particulièrement concernées lorsqu'il s'agit des impacts des activités minières sur la santé, liés entre autres à la reproduction, à la grossesse, des impacts liés aux modes de vie, aux biens communs, aux territoires, à la diversité des cultures, entre autres.

3) L'impact des activités minières sur les **droits des femmes**.

Un modèle de développement fondé sur l'extraction des ressources naturelles soulève également divers enjeux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les activités minières affectent les droits des femmes, qui subissent de manière particulière les impacts des perturbations des rapports sociaux survenant lors de l'implantation d'un projet minier, en particulier ceux de grande envergure. Les droits associés à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la reproduction, à la famille, aux enfants, à l'eau, à la terre, à l'alimentation, à la santé, à la sécurité et à la liberté, sont particulièrement mis en cause. Le monde minier est un monde masculin, qui représente et contribue à la reproduction d'un système de domination patriarcal (ainsi que colonialiste et raciste). Favoriser son développement tend à hausser la marginalisation économique des femmes²³ ainsi qu'à exacerber les inégalités entre les sexes par une transformation de la division sexuelle du travail. Notamment, les dynamiques de conflit qui accompagnent l'implantation de nombre de mégaprojets miniers, évoquées plus haut, viennent exacerber des tensions sociales et créer un climat propice aux violences, notamment conjugales et sexuelles. La détérioration du tissu social et communautaire (opposant les *pro-mine* et les *anti-mine*), souvent renforcée par des stratégies des entreprises pour faire accepter les projets miniers a pour ainsi dire des impacts plus marqués pour les femmes²⁴. Parmi ces impacts, on compte des cas de viols ou de menaces de viols qui ont été recensés comme stratégie de répression contre des femmes qui s'opposent à des activités extractives²⁵. À noter aussi la hausse de la prostitution accompagnant le développement de projets miniers et les problèmes de santé reproductive liés à la contamination du milieu de vie.

4) L'impact de l'expansion minière sur les droits associés à la **capacité de défendre ses droits**

L'implantation de mégaprojets miniers fragilise la capacité de défendre ses droits (qui comprend, entre autres, les droits liés à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association syndicale, le droit à la négociation collective, le droit à la sécurité de sa personne, etc.). Des déséquilibres considérables sont observables au niveau du pouvoir, des ressources, de l'accès à l'information et de la capacité d'influencer les décideurs dont disposent les parties en cause. Les entreprises minières vont souvent négocier de gré à gré avec les propriétaires de terrains dont ils souhaitent acquérir les droits de surface. Les entreprises extractives tendent également à négocier

²² Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

²³ International Women and Mining Network (IWMN) (2010). *Women from Mining Affected Communities Speak Out. Defending Land, Life & Dignity*. International Women and Mining Network /Red Internacional Mujeres y Minería (RIMM), International Secretariat-Samata, India, p. 68.

²⁴ IWMN (2010), *op. cit.* p. 69.

²⁵ Observatorio de conflictos mineros de América Latina (OCMAL) (2011). *Cuando tiemblan los derechos: extractivismo y criminalización en América latina*, p. 129; Consulté sur : <http://www.amnistie.ca/sinformer/communiqués/international/2010/papouasie-nouvelle-guinee/violences-policières-expulsion>.

directement avec les peuples autochtones pour obtenir un accord sur l'extraction de ressources naturelles sur leur territoire. Le déséquilibre des forces en matière d'accès à l'information, de ressources, de capacité de négociation et de pouvoir pose des risques quant à l'équité de ces négociations. Les ressources des entreprises et leur accès au pouvoir leur permet d'employer diverses stratégies qui viennent saboter les processus de consultation et de négociation tels que le recours à des poursuites judiciaires pour bloquer des consultations communautaires ou faire taire des voix critiques, la diffamation à l'encontre des défenseurs des droits humains et des organisations sociales accompagnant les communautés en résistance, la cooptation et les offensives publicitaires, etc.

La criminalisation de l'opposition à des projets miniers est un phénomène préoccupant qui prend de plus en plus d'ampleur en Amérique latine. Plusieurs pays latino-américains ont adapté leur cadre juridique pour criminaliser la protestation sociale dans l'objectif de légaliser la réponse du gouvernement ou pour assurer l'impunité de la police et du personnel militaire²⁶. Tel que signalé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport sur la situation des défenseurs des droits humains en Amérique latine de 2011, la criminalisation de la contestation affecte les défenseurs des droits à la fois de manière individuelle et collective²⁷. La stigmatisation des mouvements de résistance provoquée par cette criminalisation constitue un facteur de violence et entraîne un message d'intimidation envers les groupes qui souhaitent dénoncer des abus.

5) L'impact des accords sur la **protection des investissements** sur le droit des peuples à l'autodétermination et à définir leurs propres modes de vie et leur propre avenir.

La promotion sur la scène internationale du libre-échange et de différents types d'accords de protection des investissements, notamment par le Canada, participe aussi à la constitution et au renforcement des privilèges de l'industrie minière. Les accords bilatéraux d'investissement et les accords de libre-échange, notamment, sont venus institutionnaliser les réformes néolibérales au moyen de clauses contraignantes de protection des investissements qui fragilisent fortement les droits des peuples. Plusieurs accords de libre-échange, notamment l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), prévoient un dispositif de règlements des différends investisseur-État, qui permet à une entreprise de poursuivre un État partie qui aurait porté atteinte à ses investissements. Ces règles commerciales ont un effet dissuasif sur les gouvernements hôtes qui voudraient légiférer pour protéger l'environnement ou pour orienter l'investissement en fonction de motifs sociaux ou du mode de développement qu'ils souhaitent favoriser. Plusieurs poursuites en arbitrage intentées contre des gouvernements dont la législation s'oppose à l'implantation de projets miniers, notamment des poursuites en cours contre le Salvador et le Costa Rica qui se sont opposés à des intérêts miniers canadiens, soulèvent des inquiétudes sur un système qui fragilise l'exercice de la démocratie et le droit à l'autodétermination des peuples²⁸. La promotion

²⁶ Observatorio de conflictos mineros de América Latina (OCMAL) (2011). *Cuando tiemblan los derechos: extractivismo y criminalización en América latina*, p. 20.

²⁷ Commission interaméricaine des droits humains (2011). *Segundo informe sobre la situación de las defensoras y defensores de derechos humanos en las Américas*. 31, para. 312. OEA/Ser.L/V/II. Doc. 66. 31 décembre 2011.

²⁸ À titre d'exemple, une poursuite a été intentée en 2009 par l'entreprise minière canadienne Pacific Rim contre l'État du Salvador, en vertu du traité de libre-échange du chapitre 10 de l'Accord États-Unis-Amérique centrale (ALÉAC) - l'entreprise utilisant pour ce faire un bureau qu'elle avait aux États-Unis suite au refus par le pays d'autoriser l'octroi d'un permis environnemental en vue de l'exploitation d'une mine d'or. En 2013, l'entreprise minière canadienne, Infinito Gold réclamait 1 milliard de dollars au Costa Rica, en vertu d'un accord bilatéral d'investissement avec le Canada, suite à l'annulation par l'État d'une concession minière en raison des conséquences néfastes qu'aurait le projet sur l'environnement.

d'initiatives de reddition de comptes volontaires pour l'industrie minière participe par ailleurs à la création d'un climat d'impunité pour cette industrie. Les droits économiques sont mis à l'avant-plan grâce à ces accords contraignants alors que les droits des peuples font l'objet d'accords symboliques ou volontaires.

6) Le Canada fait-il preuve **d'ingérence** dans les États latino-américains en utilisant ses institutions publiques pour favoriser l'implantation de projets miniers? L'État canadien respecte-t-il ses **obligations en matière de diligence raisonnable et d'encadrement des entreprises minières** enregistrées au Canada?

Le Canada offre différents types de soutien à l'industrie minière. Il s'agit d'un aspect essentiel de la contradiction de la mondialisation néolibérale : alors que l'industrie minière s'appuie sur le paradigme du libre-échange comme moteur du développement économique, son déploiement est rendu possible à travers différents aménagements institutionnels et une intervention publique soutenue. L'action du Canada pour favoriser le déploiement de son industrie minière en Amérique latine peut-elle être qualifiée d'ingérence dans la conduite des affaires intérieures d'un pays?

La promotion et la garantie des droits humains par le Canada impliquent que celui-ci respecte ses engagements en vertu du droit international. Le financement et le soutien aux sociétés minières canadiennes par des agences fédérales comme l'Agence canadienne de développement international (ACDI) ou Exportation et développement Canada (EDC) engagent une responsabilité de l'État canadien²⁹. De ce fait, l'État canadien doit s'assurer que les activités de ces sociétés sont conformes au droit international³⁰. En ce sens, la notion de diligence raisonnable, qui réfère aux « mesures qu'une personne ordinairement raisonnable et prudente prendrait pour détecter et gérer correctement les risques actuels ou potentiels afin d'atténuer leur impact négatif et d'éviter des dommages »³¹, est de plus en plus commune dans les instances internationales, mise de l'avant notamment par les *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. L'obligation de diligence raisonnable, dont la définition ne fait pour l'instant pas consensus, pas plus que la manière dont elle pourrait s'opérationnaliser, s'ajouterait à l'obligation dite « négative » de respecter les droits humains.

7) **Le droit à la justice** pour les victimes d'atteintes à leurs droits civils et politiques, du travail, syndicaux, territoriaux, économiques, sociaux, culturels et environnementaux causées par des activités minières canadiennes est-il garanti dans le système actuel?

Le droit à un recours effectif est bien établi en droit international. Il existe un droit pour les victimes de violations de droits humains d'obtenir justice : toute personne ou communauté victime de violations de ses droits doit pouvoir saisir la justice et avoir accès à des recours effectifs pour les violations qu'elle a subies. Néanmoins, le droit international s'articule autour de l'État comme sujet : le système

²⁹ Narula, Smita (2006). « The Right to Food: Holding Global Actors Accountable under International Law ». *Columbia Journal of Transnational Law* 44 pp. 691-.

³⁰ McCorquodale, Robert et Penelope C. Simons (2007). « Responsibility Beyond Borders: State Responsibility for Extraterritorial Violations by Corporations of International Human Rights Law ». *British Institute of International and Comparative Law* 70 (4): 598-625.

³¹ Fischer, Santiago et Frédéric Triest (2012). « La 'diligence raisonnable' des entreprises : une approche suffisante pour lutter contre les violations des droits de l'homme ». Commission Justice et Paix belge francophone.

international demeure réticent à reconnaître des obligations à des acteurs non étatiques. Alors que le pouvoir des entreprises transnationales s'est considérablement accru depuis les trois dernières décennies dans la foulée de la libéralisation du commerce et de l'investissement, les mécanismes pour rendre les entreprises imputables de violations des droits humains n'ont pas été ajustés en conséquence. Le cadre dans lequel évoluent les entreprises multinationales a ainsi été décrit comme « un vacuum entre des lois nationales inefficaces, et un droit international non-existant ou non-applicable »³².

Il n'est pas rare que l'État hôte n'offre pas de recours effectif et que les victimes se trouvent face à un déni de justice. Dans les États hôtes où les entreprises minières canadiennes opèrent et où les méfaits sont commis, les systèmes de protection de droits humains sont, pour diverses raisons, souvent inadéquats à garantir le respect des droits, soit par manque de capacité ou de volonté à faire respecter les mesures de protection, et ce, malgré les obligations légales internationales auxquelles l'État s'est engagé. À diverses reprises, le Canada a invoqué le principe de non-ingérence pour justifier le fait de ne pas intervenir relativement aux agissements des entreprises opérant à l'extérieur du territoire canadien³³. Toutefois, l'État canadien intervient de diverses manières pour favoriser l'implantation des projets miniers canadiens en Amérique latine.

En conséquence des limites dans l'accès à la justice dans les pays hôtes et au niveau international, la communauté internationale tend à reconnaître que les États d'origine des investissements devraient jouer un rôle accru pour garantir le respect des droits fondamentaux à l'égard des agissements des multinationales. Cette responsabilité n'a toutefois pas encore été formalisée de manière contraignante dans le droit international, et ce sont de plus en plus des mécanismes non judiciaires qui sont promus par les gouvernements, les États et les entreprises transnationales³⁴. En novembre 2013, une audience à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la responsabilité des États hôtes et des États d'origine des investissements miniers a examiné pour la première fois la notion de responsabilité des États d'origine. Les commissaires ont encouragé la CIDH à explorer davantage cette notion. Il apparaît essentiel de développer en droit international le concept de la responsabilité d'un État qui favorise, par une action ou une omission, des violations des droits humains à l'étranger par une entreprise domiciliée sur son territoire.

³² *Multinational corporations operate in what has been described as a vacuum between ineffective national laws and non-existent or unenforceable international law.* Fowler (1995), cité dans Amao, Olufemi (2011). *Corporate social responsibility, human rights, and the law : multinational corporations in developing countries*, Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, Routledge, p. 1.

³³ Comisión Ecuémica de Derechos Humanos (CEDHU) et Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH) (2010), *Intervención minera a gran escala en Ecuador y vulneración de derechos humanos. Caso Corriente Recursos*. p. 25.

³⁴ Coumans, Catherine (2012). « Mining and Access to Justice : from Sanction and Remedy to Weak Non-Judicial Grievance Mechanisms », *UBC Law Review*, vol., 45, p. 655.

II. ACCUSATIONS

Les présentes accusations sont emblématiques de différents types d'abus et de diverses situations d'impunité. Elles n'évoquent pas l'ensemble des atteintes aux droits perpétrées par ces entreprises, mais plutôt quelques-unes des violations emblématiques pour chacun des cas. Un nombre considérable de cas de projets miniers en Amérique latine mériterait un examen approfondi des faits en cause au regard du droit international. Le processus de sélection de cas spécifiques a été le fruit d'une réflexion collégiale avec des partenaires nationaux et internationaux, au Canada et en Amérique latine. Les références sur lesquelles se fondent les accusations sont citées en annexe. Les témoignages, présentations d'expert-e-s et dossiers écrits qui seront présentés lors de l'audience compléteront la documentation.

A. ACCUSATIONS ENVERS LES ENTREPRISES MINIÈRES CANADIENNES POUR VIOLATIONS DES DROITS DES PEUPLES ET DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX COMMIS EN AMÉRIQUE LATINE

Premier volet : Droit à la vie et à un environnement sain

Accusation 1. L'entreprise canadienne Goldcorp et sa filiale Entre Mares ont violé le **droit à la santé, le droit à l'eau et le droit à un environnement sain** des communautés avoisinantes de la mine d'or à ciel ouvert de San Martin, dans la vallée de Siria au Honduras, dans le cadre de leurs opérations entre 2000 et 2007.

Des niveaux anormalement élevés de **métaux lourds** (plomb, arsenic, mercure, fer, cadmium) ont été détectés par des tests de sang chez des membres des communautés environnant la mine (cas de présence de 173 ug/dl et de 263 ug/dl de plomb et d'arsenic dans le sang alors que les niveaux acceptés par l'Organisation mondiale de la santé se situent entre 10 et 30 ug/dl.) Divers éléments de preuve³⁵ ont indiqué une **contamination des sources d'eau**, attribuable au phénomène de drainage minier acide et à des déchargements non autorisés ou excessifs d'eau contaminée dans les réservoirs de traitement. La présence de métaux lourds découle également de l'explosion des roches sulfureuses dans l'écorce terrestre lors des détonations et la libération de cyanure dans l'atmosphère et dans les sols lors de l'extraction. Des membres de la communauté ont déclaré que l'eau avait une couleur rougeâtre et dégageait une forte odeur de soufre, indiquant la présence de métaux lourds. Les habitants de San José de Palo Ralo ont consommé, pendant 5 ans, de l'eau d'un puits contaminé. La contamination a causé chez les populations locales divers problèmes graves de santé : maladies de la peau, problèmes respiratoires, cancers du poumon, pneumoconiose, maladies cutanées, maladies gastro-intestinales, fréquence inhabituelle des fausses couches, ainsi que des maladies génétiques. De même, on a recensé des impacts sur la santé mentale liés au bruit constant émis par la machinerie et au fait de vivre à proximité d'une zone contaminée. Il n'y a pas eu d'actions de la part de l'État du Honduras ou de l'entreprise canadienne pour résoudre ce problème de **santé publique**, qui pourrait affecter plus de 60% des 7 000 habitants des communautés situées à proximité de la mine.

³⁵ Paul Younger, professeur de génie hydrogéochimique de l'Université de Newcastle, a observé des signes de drainage minier acide à proximité du site de la mine (2008). Adam Jarvis et Jaime Amezaga, également de l'Université de Newcastle (2009), ont vu des preuves sans équivoque qui montrent que de l'eau acide et avec une concentration élevée de métaux lourds a été déchargée de la partie supérieure de la mine (Tajo Palo Alto) vers un cours d'eau local.

Les opérations ont également causé des impacts très négatifs sur la qualité de l'air, les paysages, les sources d'eau, la faune et la flore de la vallée de Siria. Les opérations minières - qui nécessitent l'utilisation d'une grande quantité d'eau par jour - limitent la **quantité d'eau disponible pour la consommation humaine**. Entre Mares utilisait entre 143 000 et 195 000 de gallons par jour dans la vallée de Siria³⁶. Dix-huit des vingt-et-un bassins versants autour de la mine San Martin ont connu un assèchement à cause des activités minières, ayant pour conséquence une diminution de la production agricole et des impacts sur les moyens d'existence locaux, en plus d'une grave détérioration des conditions sanitaires.

Accusation 2. L'entreprise canadienne Barrick Gold Corporation et sa filiale Nevada SpA ont violé le **droit à l'eau et le droit à un environnement sain** des communautés de la vallée du Huasco, au Chili, par son projet Pascua Lama.

Les opérations de construction, débutées en 2009, du projet minier binational Pascua Lama, à la frontière de l'Argentine et du Chili, ainsi que les opérations, débutées en 2006, du projet Veladero en Argentine, également de Barrick Gold, situés dans une région andine glaciaire et périglaciaire, ont eu des impacts significatifs sur les ressources hydriques et naturelles. Des images satellites prises en janvier 2013, présentées dans un rapport du Center for Human Rights and Environment (CEDHA), montrent une **diminution importante de la superficie de plusieurs glaciers**, dont les glaciers Toro 1, Toro 2 et Esperanza, due principalement aux poussières et aux débris qui se déposent sur les glaciers suite aux travaux de forage et de dynamitage. L'effet d'albédo (rafraîchissement de l'atmosphère dû à la réflexion des rayons solaires par une surface blanche) est ainsi modifié, et les glaciers se réchauffent et fondent plus vite. La diminution de la superficie des glaciers bouscule l'équilibre hydrique dans la région et affecte les réserves en eau qui s'avèrent nécessaires aux activités agricoles, d'élevage et domestiques dont dépendent la survie physique et économique et la sécurité alimentaire des communautés de la vallée du Huasco. Étant donné le climat aride et semi-désertique de la région, la communauté concernée constitue un groupe particulier en vertu de l'Observation générale no. 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, qui stipule qu'« [i]l existe des groupes ou des particuliers qui ont besoin d'eau en quantité plus importante pour des raisons liées [...] au climat ».

En 2000, lors de la présentation du projet Pascua Lama au Système d'Évaluation d'Impact Environnemental (SEIA) du Chili, l'entreprise n'a pas mentionné les impacts, ni les risques de destruction des glaciers qui affecteraient directement le cycle hydrique de cette région, dont le territoire autochtone, mettant à risque leurs activités traditionnelles de subsistance et l'accès à l'eau (déclaré un droit humain essentiel par l'ONU en 2010). En 2006, Nevada SpA s'était engagée à ne pas détruire les glaciers dans la Résolution de qualification environnementale (RCA 24/2006). La Cour d'appel de Copiapó, se basant sur l'atteinte au droit à la vie et à un environnement libre de contamination, a ordonné en avril 2013 la suspension indéfinie des travaux de construction de la mine Pascua Lama en raison du non-respect de la RCA, suite à la **contamination de cours d'eau Estrecho et Huasco** et aux **dommages aux glaciers**. Cette décision a été ratifiée en septembre 2013 par la Cour Suprême du Chili³⁷. Elle reconnaît l'existence d'une menace grave et sérieuse à l'environnement impliquant des problèmes qui affectent le bien-être des individus, voire la vie même des êtres humains, non seulement d'une communauté et d'individus définis, mais aussi des générations futures.

³⁶ Center for Economic and Social Rights (CESR) (2001). *Honduras. The Price of Gold*.

³⁷ Cour suprême du Chili (2013). *Resolución n° 69037*, 25 septembre.

Deuxième volet - Droit à l'autodétermination

Accusation 3 : Les opérations d'exploration et de construction de la mine Pascua Lama de l'entreprise canadienne Barrick Gold, depuis l'acquisition de la concession en 1994, ont été initiées sans le consentement des populations de la vallée du Huasco, au Chili et sans consulter la communauté autochtone Diaguita Huascoalina, dont le territoire ancestral se trouve affecté et occupé en partie par la mine de Pascua Lama. Les faits en cause constituent une violation du **droit à l'autodétermination** et du **droit au consentement libre, préalable et éclairé** des Diaguita Huascoalinos. L'exécution du projet minier constituerait une atteinte à l'exercice de leurs activités économiques traditionnelles, à leurs coutumes et modes de vie, à leur territoire et leurs ressources naturelles.

Le consentement concernant l'implantation du mégaprojet minier Pascua Lama n'a pas été préalablement obtenu auprès de la population de la vallée du Huasco. Il n'y a eu aucune consultation. La population s'est retrouvée face aux faits accomplis. Aucun dispositif de consultation préalable n'a été mis en œuvre auprès des Diaguita de la vallée du Huasco, officiellement reconnus par les autorités gouvernementales chiliennes comme un peuple autochtone depuis 2006. L'organisation autochtone *Comunidad Agrícola Diaguita de los Huascoalinos*, dont le territoire ancestral (reconnu officiellement par des titres de propriété fournis par l'État) est affecté par le projet minier, a déposé une plainte contre l'État chilien en 2007 auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). À la suite de l'échec relatif à la justice chilienne, elle s'est adressée à cette instance pour dénoncer la violation par l'État chilien de divers articles de la Convention américaine des droits de l'homme (dont l'article 21 sur le droit à la propriété privée; l'art. 8 sur les garanties judiciaires et l'art. 25 sur la protection judiciaire). La CIDH a reconnu le déni de justice aux Diaguitas Huascoalinos.

La compagnie a tenté d'obtenir, de diverses façons, l'appui des populations de la vallée opposées au projet. Barrick Gold et la *Junta de Vigilancia del Valle del Huasco* ont conclu en 2006 une entente prévoyant le versement par Barrick Gold d'une somme de 60 millions de dollars US, échelonnée sur une période de 20 ans, à des fins de dédommagement pour les impacts éventuels des activités de Barrick Gold sur la production agricole. L'entente prévoit en retour le consentement définitif de l'organisation de paysans propriétaires de terres sous irrigation. Les composantes fondamentales du droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé ne sont pas respectées par cet accord. La somme versée constitue une forme de pression de la part de la compagnie, et contrevient par le fait même au caractère « libre » de la norme, selon laquelle tout consentement doit être obtenu indépendamment de l'exercice de rapports de force.

L'entente avec Barrick Gold, qui ne fait pas l'unanimité au sein de la *Junta de Vigilancia del Valle del Huasco*, a pour effet de créer une **division interne** en son sein. Selon un rapport du Groupe de travail sur l'industrie minière et les droits humains en Amérique latine, présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en avril 2014, cette action, fortement publicisée par la compagnie, est perçue par les populations locales comme étant une tentative de diviser les communautés affectées par le projet. Aux actions de l'entreprise s'ajoutent celles de l'État chilien. En effet, le gouvernement chilien, à travers la CONADI (*Corporación Nacional de Desarrollo Indígena*), a mis en place des programmes de récupération culturelle à l'intention des Diaguita « sans terre ». En soutien à ces programmes, Barrick Gold finance des ateliers de tissage et de céramique, souvent en partenariat avec les écoles de la Vallée. Les bénéficiaires de ces programmes sont implicitement tenus d'adhérer au projet Pascua Lama et de se détourner de la *Comunidad Agrícola Diaguita de los Huascoalinos*, parfois en vendant leurs *derechos de estancia*, c'est-à-dire leurs droits territoriaux transmis de génération en génération et conservés à travers l'organisation

communautaire. La CONADI ne s'est pas penchée non plus sur la question de la **préservation du territoire** des Diaguita Huascoaltinos, alors que cette communauté avait adopté en 2006 une proposition de conservation du territoire autochtone par la création d'une aire naturelle protégée. Les actions de Barrick Gold et de l'État chilien constituent une forme d'ingérence dans le **processus d'autodétermination des peuples** par le fait qu'elles créent une division des populations de la vallée, ainsi qu'une instrumentalisation des processus d'affirmation identitaire par le biais d'appuis financiers, culturels ou politiques à des fins de promotion du projet minier Pascua Lama.

Accusation 4 : L'entreprise Tahoe Resources et sa filiale Minera San Rafael S.A. ont déclenché les opérations du projet minier Escobal, au Guatemala, en dépit de l'opposition des communautés des départements de Santa Rosa et de Jalapa, manifestée lors de cinq consultations municipales et neuf assemblées communautaires. La mine opère aussi en l'absence du consentement du peuple Xinca dont des communautés se trouvent près de la mine et sont affectées par son exploitation. Enfin, Escobal est en activité malgré la suspension de son permis d'exploitation par la Cour d'appel du Guatemala en juillet 2013. Les conditions d'opération du projet Escobal sont marquées d'irrégularités et constituent une violation du **droit des peuples au consentement libre, préalable et éclairé**.

Le gouvernement national n'a effectué **aucune consultation** avant d'octroyer les permis d'exploitation à Tahoe Resources. Cinq consultations municipales ont été organisées dans les départements de Jalapa et de Santa Rosa, ainsi que neuf consultations communautaires réalisées par les communautés elles-mêmes. Un rejet massif du projet minier a été constaté dans chacune de ces *consultas de buena fe*. À titre d'exemple, dans la municipalité de La Villa de Mataquescuintla (département de Jalapa), plus de 10 000 personnes se sont prononcées contre le projet minier dans un référendum municipal de novembre 2012, et 100 personnes en sa faveur. Dans la municipalité de Jalapa (département de Jalapa), 98,3 % des 23 000 personnes ayant participé au référendum de novembre 2013 se sont prononcées contre la mine Escobal.

Plus de 200 personnes ont présenté des plaintes contre le projet minier avant que ne soit octroyé le permis d'exploitation. Le gouvernement guatémaltèque aurait dû organiser une audience publique pour chacune des plaintes. Le ministère des Mines et de l'Énergie a plutôt traité toutes les plaintes d'un coup, les rejetant unanimement le 3 avril 2013 avant d'octroyer, la même journée, le permis d'exploitation à Tahoe Resources. L'ambassadeur du Canada était présent à la cérémonie de l'octroi du permis. Suite à des démarches judiciaires initiées au sujet du rejet de ces plaintes, un **ordre de suspension** du projet a été décrété par la Cour d'appel du Guatemala en juillet 2013, qui déclare que le gouvernement guatémaltèque doit donner un suivi adéquat aux plaintes. Le gouvernement du Guatemala et l'entreprise Tahoe Resources ont appelé de la décision. En janvier 2014, Tahoe annonçait le début des opérations d'extraction, alors que la Cour suprême n'a pas encore rendu sa décision finale.

Troisième volet - Droit à une citoyenneté pleine

Accusation 5 : L'entreprise Excellon Resources Inc. et sa filiale Excellon de México S. A. de C. V. ont violé le **droit à la liberté d'association syndicale**, le **droit à la négociation collective** et le **droit de réunion pacifique** dans ses opérations sur le site de la Platosa, dans l'État de Durango au Mexique, en activité depuis 2005.

En 2005, Excellon a signé un contrat collectif de travail avec le syndicat « Vicente Guerrero ». L'entreprise Servicios Mineros San Pedro, responsable de l'administration de la compagnie, a pour sa part signé un contrat avec le syndicat « Adolfo Lopez Mateos ». Ces deux contrats avec des syndicats patronaux ont été

signés sans que les travailleurs de la mine La Platosa aient été informés de leur existence, contrevenant ainsi au droit des travailleurs de **choisir librement leur représentation syndicale**. En novembre 2010, les travailleurs d'Excellon se sont regroupés au sein de la Section 309 du Syndicat « Los Mineros³⁸ », un syndicat qui représente des milliers de travailleurs du secteur minier au Mexique. Quelques semaines après la création du syndicat, le secrétaire général de la section 309, José Luis Mora, fut mis à pied le 15 décembre 2010, sans motif justifié. Dans les mois précédant le vote syndical du 5 juillet 2012, qui devait déterminer le syndicat majoritaire qui serait apte à négocier le contrat de travail collectif, l'entreprise et ses syndicats ont fait pression de diverses manières sur les travailleurs **afin de favoriser l'élection d'un syndicat patronal**. Plusieurs irrégularités ont été répertoriées lors du vote, que la Section 309 a perdu par une voix: harcèlement et pression sur les travailleurs, licenciements, ajout de travailleurs sur la liste électorale, présence sur le lieu du vote du gérant de la mine et d'une quarantaine d'hommes armés de bâtons arrivés dans des camions appartenant au syndicat « Napoleón Gómez Sada », etc.

Le 10 juillet 2012, les travailleurs de la section 309 se sont joints à un campement pacifique de protestation initié par les membres de la communauté de l'*ejido* La Sierrita de la Galeana. Les *ejidatarios* dénonçaient avec ce campement pacifique, initié suite à plusieurs tentatives de dialogue avec l'entreprise, le non-respect par celle-ci du contrat signé avec la communauté en 2008, relativement à des enjeux fonciers, à la contamination de l'eau utilisée par les communautés dans leurs activités agricoles et à la non-construction d'une station d'épuration des eaux qui avait été promise. Les membres de la section 309 se sont joints à la protestation pour revendiquer le respect de leur droit à l'association syndicale et à la négociation collective. Le 29 août 2012, les forces armées sont intervenues pour dissoudre la manifestation. Lorsque la mine a repris ses activités et que les travailleurs se sont présentés au travail, ceux qui avaient pris part à la protestation s'en sont vu refuser l'accès par la direction de l'entreprise. Ils ont alors décidé de poursuivre la contestation. Le 24 octobre 2012, plus de deux cents membres de l'un des syndicats patronaux, armés de bâtons et de pierres, ont délogé les manifestants sous la coordination du directeur des opérations d'Excellon, avec de l'équipement appartenant à l'entreprise, violant le droit des travailleurs à se **réunir pacifiquement**. En janvier 2013, une cinquantaine de travailleurs affiliés à la Section 309 ont été informés par la poste de leur licenciement. L'entreprise invoque pour motif le fait qu'ils ne se soient pas présentés au travail, alors que c'est pourtant elle qui leur en a refusé l'accès.

Accusation 6: L'entreprise canadienne Tahoe Resources et sa filiale Minera San Rafael S.A. ont violé le **droit de réunion pacifique** et le **droit à la sécurité de sa personne** dans le cadre des opérations liées au projet Escobal au Guatemala.

Le conflit social lié à l'implantation de la mine a engendré, dans les communautés adjacentes, un **climat de violence** attribuable notamment à un groupe de sécurité clandestin dont certains des membres sont des employés de la mine et des policiers. Une enquête est présentement en cours sur des accusations voulant que ce groupe aurait agi comme agitateur lors d'une manifestation en septembre 2012 s'étant soldée par des arrestations de 32 personnes opposées à la mine. Les activistes des communautés locales sont la cible de divers actes criminels en raison de leur opposition à la mine, incluant menaces, intimidation, violence et même enlèvements et meurtre. Depuis 2011, plus de 100 personnes impliquées dans la résistance contre le projet Escobal ont fait l'objet de poursuites judiciaires qui ont par la suite été rejetées comme étant non fondées.

Le 27 avril 2013, des gardes de sécurité de la mine ont ouvert le feu sur les personnes de la communauté de San Rafael las Flores qui protestaient de manière pacifique, faisant six blessés parmi les manifestants.

³⁸ *Sindicato Nacional de Trabajadores Mineros, Metalúrgicos, Siderúrgicos y Similares de la República Mexicana.*

Alberto Rotondo, à ce moment chef de sécurité de Tahoe Resources, fut arrêté à l'aéroport international de la capitale du Guatemala alors qu'il fuyait le pays. Alberto Rotondo est accusé d'avoir ordonné l'attaque et fait obstruction à la justice; il est toujours en attente de son procès. Entre mars et mai 2013, un campement de protestation pacifique fut violemment délogé à deux reprises par les forces policières. En mai 2013, le président du Guatemala a déclaré l'état de siège dans quatre des municipalités avoisinantes du projet Escobal (Jalapa, Mataquescuintla, San Rafael las Flores et Casillas), suivi d'un état d'urgence, ce qui s'est traduit par la suspension de certains droits constitutionnels. Le climat de violence et de tensions associé à l'implantation du projet Escobal contrevient au **droit de réunion pacifique et au droit à la sécurité de sa personne** des membres des communautés avoisinantes.

Accusation 7: L'entreprise canadienne Blackfire Exploration et sa filiale Blackfire Exploration Mexico S. de R.L. de C.V. ont porté atteinte au **droit à la vie** dans le cadre des opérations liées à l'exploitation de la mine de baryte Payback à Chicomuselo, au Chiapas, Mexique, en ayant instauré un climat de violence, spécialement à l'endroit des opposants à la mine, qui a mené à l'assassinat de Mariano Abarca Roblero en novembre 2009.

Le 27 novembre 2009, Mariano Abarca Roblero a été assassiné par balle devant son domicile. Il avait auparavant subi divers préjudices pour son opposition à la mine (actes de violence, arrestation sans justification légale pour sa participation à une manifestation pacifique). Quelques jours avant son assassinat, M. Abarca avait déposé une plainte administrative contre deux employés de l'entreprise canadienne Blackfire, en raison de **menaces de mort** proférées à son égard et l'enjoignant à abandonner sa campagne contre la mine. Les personnes qui ont été arrêtées après son **assassinat** avaient toutes un lien avec l'entreprise minière (employé, sous-traitant, etc.). Toute la lumière n'a pas été faite sur les circonstances de cet assassinat. Un consensus existe au sein de la communauté quant à la responsabilité de Blackfire dans la spirale de violence qui s'est installée à la suite de l'implantation de la mine et qui a culminé avec l'assassinat de M. Abarca. En plus d'avoir contrevenu au droit à la vie, les opérations de Blackfire sont également manifestes d'infractions à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, 1998 c 34, alors que Blackfire aurait donné des pots-de-vin au maire de Chicomuselo, connu pour être en faveur de la mine. Des documents montrant des paiements effectués entre mars 2008 et avril 2009 par Blackfire Mexico dans le compte personnel du maire, s'élevant à près de 20 000 \$, ont été dévoilés dans les médias. L'affaire fait présentement l'objet d'une enquête de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

B. ACCUSATIONS ENVERS L'ÉTAT CANADIEN

Le Canada contribue à la réalisation des projets qui font l'objet des plaintes détaillées. En effet, le Canada a failli à sa responsabilité de prévention des violations des droits en **soutenant directement le déploiement d'activités minières causant des violations des droits**, en plus de contribuer, par l'**inefficacité de ses mécanismes** de reddition de comptes et d'accès à la justice, à ce que ces violations demeurent impunies.

Ainsi, l'État canadien **brime les droits des peuples** affectés par l'industrie extractive minière par son appui politique aux entreprises (accusations 8 et 9), par son ingérence dans la législation des États hôtes (accusation 10), par son appui économique et financier (accusations 11 et 12) et par son inaction pour assurer des mécanismes d'accès à la justice (accusation 13).

Soutien politique et ingérence dans les processus législatifs des États hôtes

Accusation 8 : L'État canadien exerce une influence politique indue, à travers son **réseau diplomatique**, pour faciliter le déploiement de l'industrie minière canadienne à l'étranger. L'appui diplomatique aux entreprises minières canadiennes s'effectue sans exiger en échange des garanties appropriées de respect des droits humains.

L'appui diplomatique du Canada à l'industrie minière se manifeste de différentes façons : faciliter des entretiens et des rencontres avec les décideurs publics dans le pays hôte, prendre position publiquement en faveur d'un projet minier, exercer des pressions politiques pour que les gouvernements des pays hôtes prennent position en faveur des intérêts des sociétés canadiennes, ou faire du lobbying pour une réforme de la législation. Cet accès privilégié aux autorités dans le pays d'opération est particulièrement recherché à des moments-clés du développement d'un projet minier, notamment pour l'obtention des permis, l'atténuation des tensions sociales ou lorsque des décisions publiques viennent compromettre un projet minier. Cependant, le réseau diplomatique canadien est **dépourvu d'un mécanisme permettant de conditionner l'appui politique à des entreprises canadiennes au respect des droits des personnes et des peuples**. Plus encore, des ambassades canadiennes ont soutenu des projets miniers après avoir été mises au courant de conflits sociaux importants, d'une absence de légitimité sociale et même de violations des droits. Dans ses rapports avec les États hôtes, le Canada met l'accent sur l'investissement à tout prix, alors qu'il devrait laisser entendre qu'aucune violation des droits humains ne sera tolérée et que de telles violations pourraient mettre les projets miniers en péril.

À titre d'exemple, au **Mexique**, après que Mariano Abarca ait été assassiné dans la région du Chiapas pour son opposition à une mine de l'entreprise Blackfire Exploration, qu'aient été dévoilées dans les médias des preuves de corruption du maire de Chicomuselo, et que l'on ait fermé la mine pour cause de non-respect de la réglementation environnementale, des fonctionnaires canadiens ont, à la demande expresse de l'entreprise, conseillé l'entreprise sur les recours à sa disposition en vertu des clauses de l'ALÉNA sur la protection des investissements et ont défendu l'entreprise relativement au questionnement de législateurs mexicains. Quatre mois avant son assassinat, M. Abarca a fait une plainte auprès de l'ambassade canadienne sur la présence de travailleurs armés dans la mine qui menaçaient ses opposants. Quelques mois plus tard, M. Abarca a été arrêté par la police sur la base d'une plainte sans fondement présentée par l'entreprise; l'ambassade n'a pas réagi pour protéger la vie de M. Abarca, ni après la réception de 1400 lettres de solidarité de diverses régions des Amériques. L'ambassade agissait davantage dans la défense des intérêts de l'entreprise au moment où son appui pour protéger la vie de M. Abarca aurait été requis alors qu'elle était informée des menaces de mort proférées à son égard. L'analyse de documents obtenus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* par des organisations de la société civile canadienne a montré que dans son appui à l'entreprise Blackfire Exploration, l'ambassade du Canada n'a pas conditionné son appui politique à l'entreprise au respect de normes de responsabilité sociale des entreprises ou de droits humains. Elle n'a pas non plus cherché à connaître le point de vue des communautés affectées au sujet du conflit social jusqu'à l'apogée du conflit, c'est-à-dire l'assassinat.

Ces pratiques contreviennent, entre autres, aux *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies* qui stipulent que les États : « devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les **entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction** qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités » (principe 2); et « devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises **connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent** lorsqu'ils

remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus (principe 8).

Accusation 9 : L'État canadien **utilise des fonds alloués à l'aide publique au développement** pour apporter un appui politique à l'implantation des entreprises minières à l'étranger et à l'acceptation par les communautés des projets miniers, au détriment du respect des droits des peuples.

Les budgets alloués par le Canada à la coopération et au développement international sont de plus en plus orientés vers la **promotion des industries extractives comme stratégie centrale de développement**. La stratégie de coopération et développement international du gouvernement canadien place le secteur privé au centre de ses politiques d'aide internationale, comme en témoigne un rapport de novembre 2012 du Comité permanent des Affaires étrangères et du Développement international (CPAEDI) qui préconise favorablement les partenariats publics-privés comme une composante essentielle du programme de développement canadien. L'extraction des ressources naturelles est présentée dans ce contexte comme un secteur-clé pouvant générer une croissance économique durable dans les pays en développement. Le soutien direct à l'industrie minière dans une visée de développement international découle d'une idéologie néolibérale tournée vers la croissance de sa prospérité économique plutôt que vers des stratégies de développement endogènes, axées sur la réduction de la pauvreté, la promotion des droits humains et le respect de l'environnement.

Diverses initiatives menées à titre de l'aide publique au développement (APD) viennent faciliter l'implantation de projets miniers canadiens et leur acceptation par les populations et autorités locales. Par exemple, l'Initiative régionale andine de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), annoncée en 2011, vise à « *promouvoir la mise en place efficace de la responsabilité sociale des entreprises* » avec trois projets pilotes en Colombie, au Pérou et en Bolivie. Au Pérou, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada finance un projet de « responsabilité sociale des entreprises » à travers le partenariat entre l'entreprise Barrick Gold et l'organisation non-gouvernementale Vision mondiale. Ainsi, le projet local de responsabilité sociale de Barrick Gold, l'une des plus grandes transnationales minières au monde, se trouve subventionné par un financement de près d'un demi-million de dollars de l'agence canadienne d'aide au développement.

Plusieurs observateurs ont soulevé le fait que ces programmes sont mis en œuvre dans des pays où l'opposition à l'industrie minière est marquée. Dans plusieurs cas, l'objectif réel de ces programmes, sous la bannière de la « responsabilité sociale des entreprises », est de favoriser l'acceptation sociale des communautés. Ces partenariats créent des divisions et des tensions au sein des communautés. De même, le Canada annonçait en 2012 la création d'un Institut canadien international pour les industries extractives et le développement (ICIIED), financé à hauteur de 25 millions de dollars par l'ACDI, à travers lequel des universités canadiennes contribueront à définir de bonnes pratiques de gestion des ressources naturelles dans les pays en développement. Les consultations qui ont mené à sa création ont été rapides et très peu transparentes. Un certain flou existe entre les objectifs de coopération internationale et la promotion des intérêts commerciaux du Canada, puissance minière mondiale, lorsque le Canada s'immisce dans la promotion de l'acceptation sociale des projets miniers à l'échelle locale dans les pays d'Amérique latine. Ces actions contreviennent à la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* (2008), qui indique que toute l'aide publique au développement du Canada doit être axée sur la réduction de

la pauvreté, prendre en considération le point de vue des pauvres et respecter les instruments internationaux en matière de droits humains.

Accusation 10 : L'État canadien fait preuve **d'ingérence dans les processus législatifs des pays hôtes** des investissements miniers, interférant ainsi avec le droit des peuples à définir leur propre mode de vie et modèle de développement à court et long terme.

Au **Honduras**, à travers l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et l'ambassade du Canada, le Canada a fait preuve **d'ingérence dans les processus législatifs internes** en exerçant une influence indue, en faveur des entreprises minières canadiennes, dans la réforme de la *Loi sur les mines* entre 2010 et 2012. Cette influence s'est manifestée alors que la participation de la population hondurienne est fortement limitée en raison des déficits démocratiques sévères perdurant depuis le coup d'État du 28 juin 2009. Le coup d'État a grandement compromis les démarches de la société civile hondurienne pour une nouvelle loi minière prohibant l'exploitation minière à ciel ouvert. En 2004, un moratoire sur les nouveaux projets miniers avait été adopté, dans la foulée de nombreuses plaintes et d'une mobilisation sociale importante en raison des lacunes de la loi minière en vigueur pour encadrer les impacts de l'industrie minière à grande échelle sur la santé et l'environnement des communautés. Quelques années plus tard, un jugement de la Cour suprême déclarait inconstitutionnels treize articles de la Loi sur les mines de 1999, notamment la disposition qui accordait aux entreprises minières un accès illimité à l'eau. Les communautés affectées par les activités minières et la société civile hondurienne ont mis de l'avant un projet de loi minière - incluant une interdiction de l'exploitation minière à ciel ouvert - qui devait arriver à l'ordre du jour des débats au Congrès à compter du 16 août 2009. Le débat à la chambre législative n'a jamais eu lieu en raison du coup d'État du 28 juin. Le processus de réforme de la loi minière fut initié peu après, sans tenir compte des enjeux d'intérêt public soulevés par la société civile. La diplomatie commerciale canadienne, ainsi que l'ACDI qui a offert un soutien technique à la réforme, ont exercé une influence importante sur le processus de réforme et le contenu du nouveau code minier adopté en janvier 2013 par le Congrès. La nouvelle loi minière a mis fin au moratoire de 2004 sur les nouveaux projets miniers et diminué la capacité de l'État hondurien à encadrer le développement minier de manière à ce qu'il respecte le droit à la santé, le droit à l'eau, le droit à un environnement sain et diverses conventions internationales sur les droits humains, incluant les droits des peuples autochtones. Par ailleurs, le chapitre sur la protection de l'investissement de l'accord de libre-échange signé entre le Canada et le Honduras en novembre 2013 a renforcé la présence de l'investissement canadien au pays et compromis la possibilité pour la société civile hondurienne de s'opposer à l'implantation d'un projet minier.

En **Colombie**, à travers l'ACDI, le Canada a fait preuve **d'ingérence dans les processus législatifs** en exerçant une influence indue, en faveur des intérêts commerciaux canadiens, dans la réforme de la *Loi sur les mines* entre 1996 et 2001. À travers son projet *Énergie, mines et environnement*, l'ACDI a participé financièrement à l'élaboration d'un nouveau code minier de pair avec les multinationales BP Canada Energy, Cargill, Chevron Canada, Conoco, Dow Chemicals, ExxonMobil, Shell, Total Fina ELF, UNOCAL et plusieurs autres. Pour l'élaboration de cette nouvelle loi minière, l'Institut canadien de recherche en énergie (ICRE) a embauché le cabinet d'avocats Martinez-Cordoba et associés, qui représentait, à l'époque, plus de la moitié des compagnies inscrites au registre canadien des entreprises d'exploitation minière. Cette réforme favorise l'investissement étranger et compromet la capacité de l'État colombien à encadrer le développement minier de manière à ce qu'il respecte le droit à la santé, le droit à l'eau, le droit à un environnement sain et les droits des populations autochtones. Le nouveau code minier a impliqué une réduction des impôts des sociétés minières transnationales, un encadrement plus contraignant des activités

minières de petite et moyenne échelle, la liquidation de Minercol, la société minière publique nationale, ainsi qu'une ouverture à l'exploitation minière de zones qui en était auparavant exclues.

Soutien financier

Accusation 11 : L'État canadien **apporte un soutien financier** aux entreprises minières à travers des prêts, garanties et assurances fournies par Exportation et Développement Canada (EDC), ainsi que par les actions détenues par l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC), sans exiger des entreprises bénéficiaires des garanties suffisantes assurant le respect par celles-ci de normes claires en matière de droits humains, dans un processus transparent.

Exportation et Développement Canada (EDC) est une société d'État de crédit à l'exportation, régie par la *Loi sur le développement des exportations*, qui fournit à des entreprises canadiennes opérant à l'étranger du financement au moyen de prêts, garanties et assurances. Les entreprises extractives représentaient le principal secteur bénéficiaire des services de la société d'État en 2013. EDC a des bureaux au Brésil, au Chili, en Colombie, au Mexique et au Pérou, situés dans les ambassades ou les consulats canadiens. Les principaux obstacles à la reddition de comptes d'EDC sont le large pouvoir discrétionnaire laissé à la société d'État, ainsi que le manque de transparence de l'octroi du financement. EDC dispose de diverses politiques internes pour évaluer les risques sociaux et environnementaux des projets qu'elle soutient, notamment une *Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale* (2001) et une *Politique environnementale* (2005). La Directive établit différentes catégories de risques environnementaux pour les projets, en fonction desquels une évaluation des risques plus ou moins approfondie devra être effectuée. La société d'État s'appuie notamment sur les standards des *Approches communes de l'OCDE concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, les *Principes d'Équateur* et les critères de performance de la Société financière internationale. Avant d'accorder un financement, EDC doit ainsi déterminer si le projet aura des impacts environnementaux négatifs importants malgré l'application de mesures d'atténuation et, si tel est le cas, s'il est justifié d'aller de l'avant avec le financement. Néanmoins, EDC jouit d'une grande latitude dans la conduite de ses évaluations environnementales, et la décision d'appuyer un projet lui incombe de manière discrétionnaire. L'opacité de l'organisation vient également compromettre la reddition de comptes. Bien que sujette à la *Loi sur l'accès à l'information*, EDC s'y soustrait facilement au motif de la confidentialité des informations fournies par ses clients. Elle offre donc très peu d'information au public sur ses processus internes, sur les critères sur lesquels se base l'analyse des propositions et sur la manière utilisée pour la vérification continue de la conformité.

L'**Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC)** est une société d'État créée par la *Loi sur l'Office d'Investissement du Régime de pensions du Canada* (1997) pour gérer l'un des fonds d'investissement les plus importants au pays. Le fonds géré par l'OIRPC, provenant de l'épargne des contribuables canadiens, constitue l'une des plus importantes caisses de retraite au monde, avec des actifs qui totalisaient 172,6 milliards de dollars en décembre 2012. Le portefeuille d'actions de l'OIRPC comprend des actions de quelques centaines d'entreprises extractives, dont plusieurs qui ont mené des projets controversés pour lesquels on a dénoncé divers abus et violations des droits. L'OIRPC détient par exemple des actions de l'entreprise Goldcorp, active notamment au Honduras où de graves problèmes de santé publique sont visibles dans les communautés affectées par la mine San Martin, et en Argentine, où des dommages environnementaux causés par la mine Alumbra ont mené les organisations locales à entreprendre des poursuites criminelles contre l'entreprise en 2008. L'OIRPC possède une *Politique d'investissement responsable* depuis 2005, laquelle intègre des critères économiques, sociaux et de

gouvernance dans son analyse. Dans sa pratique toutefois, l'OIRPC n'applique pas de critères de sélection pour privilégier l'investissement dans des sociétés ayant un bilan favorable en matière de respect de l'environnement et de droits humains.

Le soutien financier accordé aux entreprises minières de la part du Canada, soit par l'octroi de prêts, garanties et assurances ou par les actions détenues par l'OIRPC, ne s'accompagne pas de dispositifs efficaces et transparents pour assurer qu'un financement ne soit pas accordé à des projets miniers à risque selon des standards environnementaux et de droits humains. Ces limites manifestes à la diligence raisonnable exercée par les organes gouvernementaux qui soutiennent financièrement les entreprises minières contreviennent, entre autres, à l'obligation décrite au principe 4 des *Principes directeurs de l'ONU* : « Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des **entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics** tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ».

Accusation 12: L'État canadien favorise le développement de projets miniers spéculatifs par sa passivité dans l'**encadrement de ses marchés financiers**, dont la Bourse de Toronto, et par divers **avantages fiscaux** accordés au secteur extractif.

Près de 60 % des sociétés d'exploration et d'exploitation minière du monde sont inscrites à la **Bourse de Toronto (Groupe TMX)**. Le Groupe TMX, qui comprend le TSX et le TSX Venture Exchange (TSX-V) est le principal centre de financement du secteur minier au monde. En 2011, 90 % des actions émises par des entreprises minières ont transigé par la Bourse de Toronto. Au niveau du financement obtenu, le TMX a concentré, pour la période de 2009 à 2013, 44 % des fonds amassés par l'industrie minière mondiale par le financement par actions, loin devant la Bourse de Londres qui vient au second rang avec 26 %³⁹.

La Bourse de Toronto fournit les « capitaux à risque » nécessaires pour financer les activités d'exploration minière par les entreprises *juniors* et permet de valoriser en Bourse la découverte de gisements à l'étranger. Nulle part ailleurs ne sont libérés autant de capitaux pour l'industrie minière par la vente de valeurs mobilières. Le Canada ne se saisit pas du pouvoir qu'il a de contrôler, par des mécanismes formels, les acteurs industriels et financiers présents chez lui. Le *National Instrument 51-102*, une directive sur les obligations de divulgation d'information sur les valeurs mobilières au Canada, requiert seulement des gestionnaires de dévoiler des incertitudes et risques relatifs à la performance de l'entreprise sur les marchés. Ainsi, les risques sur les plans social, politique, environnemental ou culturel doivent être divulgués seulement s'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur les marchés. La divulgation se fait donc dans une optique de protection de l'intérêt des investisseurs plutôt que de celui des communautés affectées. Aucune sanction ne peut être invoquée contre une entreprise qui ne respecte pas les droits humains sur les territoires où elle opère. Le laxisme de la réglementation canadienne se retrouve aussi dans l'ambiguïté qui demeure entre la possibilité de divulguer ses « ressources » (estimation de l'ensemble du minerai présent dans une mine) et ses « réserves » (estimation précise du minerai exploitable). Alors qu'aux États-Unis, la Security and Exchange Commission tente d'atténuer la spéculation en ne permettant que la diffusion des « réserves », le Canada maintient un flou qui avantage les *juniors*.

³⁹ TMX. A Capital Opportunity Mining, http://www.tmx.com/en/pdf/Mining_Presentation.pdf.

Sur le plan de **fiscalité**, un éventail de mesures fiscales permet aux entreprises minières de bénéficier de réductions et avantages notoires (règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* accordant diverses déductions d'impôt aux frais d'exploration minérale à l'étranger, traités de non double imposition signés avec des paradis fiscaux, etc.). Complexes et peu transparents, ces avantages fiscaux accordés par le Canada alimentent la spéculation boursière dans le secteur extractif et facilitent la constitution du capital de risque nécessaire au développement de nouveaux projets miniers.

Lacunes des mécanismes d'accès à la justice

Accusation 13 : L'État canadien ne prévoit pas de **recours judiciaires ou non judiciaires effectifs** pour que les victimes de violations de droits humains commises par les entreprises minières canadiennes à l'étranger aient accès à la justice. De ce fait, nombre de violations des droits commises par les entreprises restent impunies, lorsque celles-ci ne trouvent pas de réponse dans les systèmes juridiques nationaux.

En conséquence des obstacles fréquents dans l'accès à la justice dans les pays hôtes et au niveau international, la communauté internationale tend à reconnaître que les États d'origine des investissements devraient jouer un rôle accru pour garantir le respect des droits fondamentaux à l'égard des agissements des multinationales. Les *Principes directeurs de l'ONU*, notamment, incitent les États d'origine à mettre en place des mesures de prévention et de réparation pour éviter que des violations des droits soient commises à l'étranger par leurs entreprises et favoriser une réparation lorsqu'un abus a eu lieu (principe 1). À ce titre, le Canada est **dépourvu d'une loi proclamant sa compétence** pour juger des agissements extraterritoriaux de ses entreprises, exception faite de certains domaines précis, par exemple une loi d'application extraterritoriale concernant le délit de corruption d'agents publics à l'étranger et une loi contre les abus sexuels de personnes mineures commis par des Canadiens. Jusqu'à présent, les personnes et communautés affectées qui ont cherché à obtenir justice au Canada concernant des atteintes à leurs droits par des sociétés minières canadiennes se sont heurtées à divers obstacles. Les causes présentées ont pour la plupart été rejetées, sans que les tribunaux canadiens se soient prononcés sur le bien-fondé ou non des allégations. Les décisions des cours canadiennes concernent généralement sa compétence, affirmant qu'elles ne sont pas le « forum approprié » pour entendre la cause qui devrait être transmise à une cour ailleurs qu'au Canada. Trois principes ont été invoqués par les cours de justice pour rejeter la recevabilité de ces litiges : l'absence de compétence en matière de juridiction, l'absence d'un devoir de diligence et la règle du *forum non conveniens*, qui est invoquée par les cours canadiennes pour ne pas assumer de juridiction extraterritoriale: selon cet argument, il existe une autre juridiction (en général l'État où est survenue la violation) qui est plus appropriée pour juger les faits. D'autres obstacles s'ajoutent à ces enjeux liés à la recevabilité. Les victimes doivent faire face aux coûts élevés des procédures judiciaires, ainsi qu'au problème du voile corporatif, lié à la structure même des entreprises transnationales et à son manque de transparence, qui fait en sorte qu'il est parfois difficile d'établir le lien entre la société mère établie au Canada et sa filiale. En résulte trop souvent pour les victimes un déni de justice puisqu'elles ne peuvent obtenir justice ni dans leur pays, ni auprès de la justice internationale, ni dans le pays d'origine des investissements.

Ensuite, les mécanismes de recours non judiciaires existants au Canada ont un mandat très peu coercitif et ne satisfont pas non plus à l'exigence d'un recours effectif. Le **Bureau du conseiller en responsabilité**

sociale des entreprises de l'industrie extractive a été créé par le gouvernement canadien en 2009⁴⁰ comme un mécanisme non judiciaire pouvant recueillir les plaintes de personnes et groupes s'estimant lésés par les activités à l'étranger d'entreprises extractives canadiennes. Le mandat du conseiller se limite à des recommandations au terme d'un dialogue volontaire avec les parties en cause. Le conseiller ne peut entreprendre des enquêtes indépendantes, déterminer si des fautes ont été commises, ni évaluer les dommages causés par l'entreprise ou faire des recommandations concernant des réparations ou des sanctions, par exemple le retrait du soutien du gouvernement à une entreprise fautive. Considérant qu'il s'agit d'un mécanisme volontaire qui ne fonctionne que si l'entreprise visée et les personnes affectées acceptent de dialoguer, les quelques cas qui y ont été présentés se sont généralement soldés par des échecs lorsque l'entreprise a décidé de se retirer du processus. À trois reprises, le processus s'est interrompu lorsque l'entreprise a décidé de quitter le processus de médiation. Ce fut le cas, par exemple, à la suite d'une plainte déposée en avril 2011 au sujet des agissements d'Excellon Resources Inc. au Mexique. Sur les six plaintes examinées par le Bureau, aucun des processus de dialogue n'a jusqu'à présent été mené à terme.

Le **Point de contact national (PCN) de l'OCDE** a été établi en 2000 comme mécanisme de promotion et de médiation associé aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Ce mécanisme de recours non judiciaire montre également des limites pour répondre aux besoins des victimes de violations de droits par les industries minières canadiennes. Tout comme le Bureau du conseiller en RSE, le Point de contact national est dépourvu d'un pouvoir de sanction, et ne peut se prononcer sur le fait de savoir s'il y a eu violation des *Principes directeurs*. Le PCN a un pouvoir limité pour entraîner un changement de comportement des entreprises et pour offrir aux victimes des violations des droits commises par des entreprises minières un mécanisme de recours effectif. En somme, concernant les mécanismes volontaires, qui se fondent sur une sanction « indirecte » pour les transnationales qui verront une atteinte à leur réputation, ces deux mécanismes non judiciaires sont inefficaces pour garantir un recours effectif aux personnes et communautés dont les droits sont violés par des sociétés minières canadiennes.

CONSÉQUEMMENT, NOUS ACCUSONS :

L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE de provoquer des violations de grande échelle des droits des peuples en Amérique latine. Le déploiement effréné des activités minières canadiennes tend à violer, de manière systémique, des droits interreliés qui ont chacun des incidences sur la pleine réalisation d'autres droits, contrevenant, entre autres :

- Au **droit à un environnement sain**, reconnu notamment le Protocole de San Salvador (art. 11, 1988), la Déclaration universelle des droits des peuples d'Alger (art. 16, 1976) la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (principe 1, 1972): « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* » (principe 1, Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 1972) (**accusation 1 et 2**);

⁴⁰ L'instauration du Bureau du conseiller en RSE faisait partie de la stratégie *Renforcer l'avantage canadien: stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger* du gouvernement du Canada (2009).

Ainsi qu'aux **droits à la participation et à l'information** qui sont centraux dans la réalisation de celui-ci, telle que le reconnaissent notamment la Déclaration de Rio (1992) et la Convention d'Aarhus (article 1, 1998) « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés [...] chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision.* » (Principe 10, Déclaration de Rio, 1992).

La Commission interaméricaine des droits de l'homme reconnaît que plusieurs droits fondamentaux exigent comme **condition préalable nécessaire pour leur exercice l'existence d'un environnement sain**, et ils sont profondément affectés par la dégradation des ressources naturelles⁴¹.

Le **principe de précaution** est un principe émergent du droit international de l'environnement qui a fait une première apparition en 1982 dans la Charte mondiale de la nature, qui affirme qu'une activité dont les effets nuisibles éventuels ne sont qu'imparfaitement connus ne devait pas être entreprise (article 11 (b)). La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) va consacrer le principe : « *En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* » (principe 15, Déclaration de Rio, 1992).

- Au **droit à l'eau**, qui tel que l'établit l'Observation générale # 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, en interprétation des articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), comprend les composantes de la *disponibilité*, de la *qualité* et de l'*accessibilité* physique et économique, sans discrimination. Le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, tel que l'exige la Résolution 64/292 des Nations Unies sur le droit à l'eau et à l'assainissement (2010) « *est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme* » (**accusations 1 et 2**)
- Au **droit à la santé** suivant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui stipule que toute personne a le droit « *de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* » (article 12, PIDESC) (**accusation 1**).
- Au **droit à la vie** tel que reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3, 1948) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6, 1966) : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* » (art. 3, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948) (**accusation 3**)
- Au **droit à l'autodétermination** des peuples, reconnu, entre autres, par la Déclaration universelle des droits des peuples d'Alger (art. 5, 8, 11, 1976) et les deux Pactes des Nations Unies : « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles* » (art. 1 des Pactes, 1966), ainsi que par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : « *Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* » (art. 3, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007). (**accusations 3 et 4**)
- Au **droit au consentement libre, préalable et éclairé**, reconnu notamment par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴² (art. 19, 2007) et la Convention 169 relative

⁴¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme (2011), *op.cit.*, para. 309.

aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail (1989), qui stipule à son article 6 que l'État doit consulter les peuples autochtones qui sont susceptibles d'« être touchés directement [par] des mesures législatives ou administratives », dans le but d'obtenir leur consentement, le tout selon le principe de la bonne foi, principe général de droit internationalement reconnu. Également, les peuples autochtones ont le « droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement » (art. 7), et de donner leur consentement concernant l'exploitation des richesses du sous-sol se trouvant sur leur territoire, même si celles-ci appartiennent à l'État (art. 15) (**accusations 3 et 4**)

- Aux droits associés à la **liberté d'association** et la **liberté syndicale** (art. 8 du PIDESC, 1966; art. 22 du PIDCP; art. 16 de la Convention américaine des droits de l'homme, 1969; art. 1 de la Convention no 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; art. 2 de la Convention no 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948): « *Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts* » (art. 22, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966); et au droit à la **négociation collective** (Convention 98 de l'OIT; Convention 154 de l'OIT sur la négociation collective, 1981) (**accusation 6**)
- Aux droits associés à la **liberté d'expression** et à la **liberté de réunion et d'association pacifiques**, reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 20, 1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19, 21 et 22, 1966), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 13 et 16, 1949), la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/53/144 (1999) : « *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* » (art. 20, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948); « *Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* » (art. 19 (2), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966). (**accusations 6 et 7**)
- Au **droit à la sécurité de sa personne** (article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques): « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* » (**accusation 6**).

NOUS ACCUSONS également **L'ÉTAT CANADIEN** de contribuer à la violation des droits des peuples en Amérique latine en appuyant l'industrie minière et en favorisant un contexte général d'impunité.

L'État canadien contrevient à ses obligations de protéger et de garantir les droits humains contre des abus commis par des entreprises. Les actions du Canada contreviennent notamment aux normes des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Ces principes

⁴² « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (article 19, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007).

stipulent que les États ont l'**obligation de protéger contre des violations des droits commises par des entreprises**, notamment en adoptant des mesures pour empêcher les atteintes aux droits, ainsi qu'en respectant son obligation d'enquêter et de punir (principe 1). L'État canadien doit aussi **appliquer des lois pour exiger des entreprises** le respect des droits (principe 3) et **garantir un encadrement approprié** de ses entreprises et de ses agents publics (principes 2, 4 et 8). De plus, l'État doit garantir le **droit à un recours effectif** (principe 25) et prévoir des mesures pour garantir l'efficacité de ces recours (principe 26).

- Les Principes directeurs de l'ONU signalent notamment que:

Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les **entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction** qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités » (principe 2) **(accusation 8 et 11)**

Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des **entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics** tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (principe 4) **(accusation 11)**

Les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises **connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent** lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus (principe 8) **(accusations 8, 9, 10 et 11)**

Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un **recours effectif** (principe 25) **(accusation 13)**

- Le Canada contrevient aussi à l'article 4 (1) de la Loi canadienne sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle (L.C. 2008, ch. 17), qui indique clairement que toute **l'aide publique au développement** (APD) canadienne doit être axée sur la réduction de la pauvreté, prendre en considération le point de vue des pauvres et faire la promotion du respect des droits humains **(accusation 9)**.
- L'État canadien contrevient de plus au **droit d'accès à la justice** tel que garanti par les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (art. 18, 1948): « *Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits* » (art. 18, Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 1948) **(accusation 13)**.
- L'État canadien contrevient au **devoir de non-ingérence** reconnu par la Charte de l'Organisation des États américains (art. 19) « *Aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la*

personnalité de l'État et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent » (art. 19, Charte de l'Organisation des États américains, 1948) et au **droit à la démocratie** reconnu par la Charte démocratique interaméricaine : « *Les peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre »* (Charte démocratique interaméricaine , Rés. A.G. Rés. 1., XXVIII-E/01, 11 septembre 2001, art. 1, para. 1) (**accusation 10**).

- L'État canadien contrevient au **droit à l'autodétermination des peuples**, reconnu notamment par l'article 5 de la Déclaration universelle d'Alger sur les droits des peuples, l'article premier des deux Pactes des Nations Unies et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Canada porte également atteinte au **droit exclusif des peuples à leurs richesses et ressources naturelles** (art. 8 Déclaration d'Alger) et au **droit de choisir son système économique et social** (article 11 de la Déclaration d'Alger) : « *tout peuple a le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure »* (**accusation 8 et 10**).

NOUS DEMANDONS AU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES D'EXAMINER LES FAITS EXPOSÉS AFIN DE FORMULER LES RECOMMANDATIONS APPROPRIÉES POUR LA PLEINE RÉALISATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES PEUPLES EN AMÉRIQUE LATINE.

Annexe

Liste de références par accusation

Accusation 1

- Bianchini, F. (2013). Estudio técnico: Contaminación de agua en el área de explotación minera del proyecto San Martín, en el Valle de Siria y repercusiones sobre la salud humana.
- Caritas Arquidiocesana (2004). Estudio Técnico, Calidad de Agua en el Área de Explotación Minera del Proyecto San Martín, ubicado en el Municipio de San Ignacio, Departamento de Francisco Morazán, Resumen Ejecutivo.
- CEHPRODEC (2013). Ficha « Información básica para identificación de los casos emblemáticos » para la Audiencia sobre la minería canadiense celebrada el 1 de noviembre en la CIDH.
- Center for Economic and Social Rights (CESR) (2001). *Honduras. The Price of Gold*.
- Développement et Paix (2007). Mining for Justice: “The struggle of Honduran civil society for responsible mining”, Canadian Catholic Organization for Development and Peace. September 9-13.
- Eisler, R. (2004). Arsenic Hazards to Humans, Plants, and Animals from Gold Mining. *Review of Environmental Contamination and Toxicology*, 180 :133-165.
- Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL) (2014). *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*.
- IDAMHO- Oxfam (2013). La Mina San Martín en el Valle de Siria: Exploración, explotación y cierre: impactos y consecuencias. Informe Ejecutivo.
- Observatorio de conflictos mineros en América latina (OCMAL). (2009). Evidencia de la contaminación severa del agua en una mina de Goldcorp, 16 décembre. En ligne : <http://www.conflictosmineros.net/contenidos/17-honduras/5188-evidencia-de-la-contaminacion-severa-del-agua-en-una-mina-de-goldcorp> (consulté en avril 2014).
- Rights Action (2006). «A Backwards, Upside-Down Kind of Development. Global Actors, Mining and Community Based Resistance in Honduras and Guatemala », 38 p.
- Simonato, L., J.J Moulin, B. Javelaud, G. Ferro, P. Wild, R.Winkelmann et R. Saracci (1994). A retrospective mortality study of workers exposed to arsenic in a gold mine and refinery in France. *American Journal of Industrial Medicine*, 25 : 625-633.

Accusation 2

- Cour d’appel de Copiapo (2013). *N°Civil-300-2012*, 15 juillet.
- Cour suprême du Chili (2013). *Resolución n° 69037*, 25 septembre.
- Escobar, F. (2005). Informe de la Comisión de Servicio a la III Región, visita Pascua Lama, 12 de enero de 2005. Chile: Departamento de Hidrología, Dirección General de Aguas, Ministerio de Obras Públicas.
- Larraín, Sara et Pamela Poo (2010). *Conflictos por el Agua en Chile. Entre los Derechos Humanos y las Reglas del Mercado*. Programa Chile sustentable.
- Orellana, Isabel et Marie-Eve Marleau (2010). *Apuntes para un análisis sobre el mega proyecto minero Pascua Lama de la transnacional canadiense Barrick Gold Corporation*. Rapport d’expert présenté à la Commission interaméricaine de droits humains dans le cadre du cas 12 -741 Communauté agricole Diaguita Huascoalinos, Chili.
- Pérez Larraín, R. (2008). El caso PascuaLama: los Huascoalinos y el derecho humano al agua. In Bello, A. et Aylwin, J. (comp.). *Globalización, derechos humanos y pueblos indígenas* (p. 409-439). Temuco: Observatorio de Derechos de los Pueblos Indígenas.
- Taillant, Jorge Daniel (2013). *Barrick’s Glaciers. Technical Report on the Impacts by Barrick Gold on Glaciers and Periglacial Environments at Pascua Lama and Veladero*. Center for Human Rights and Environment (CEDHA).
- Segundo Tribunal Ambiental. República de Chile (2014). Rol R. No 6-2013, 3 mars.
- Yáñez Fuenzalida, Nancy et Raúl Molina (2011). Las aguas indígenas en Chile. Santiago: LOM.
- Yáñez, Fuenzalida, Nancy (2008). Derechos de agua indígenas en la región andina. In Bello, A. et Aylwin, J. (comp.). *Globalización, derechos humanos y pueblos indígenas* (p. 440-462). Temuco

Accusation 3

- Campusano, Sergio (2009, août). La Comunidad Agrícola Diaguita Los Huascoalinos antepone reclamo formal en la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH). En sus propias palabras: Un mensaje del líder electo de la Comunidad Agrícola Diaguita Los Huascoalinos. *Sin Fronteras* [Revue électronique], p.3.
- CIDH (2009, 30 décembre). *Informe No 141/09, petición 419-07*. En ligne: <https://www.cidh.oas.org/annualrep/2009sp/Chile415-07.sp.htm> (consulté en février 2014).
- Gajardo, Anahy. (2009). Qui de la culture ou de la loi fait l’ethnie ? Esquisse de réflexion en cours sur le processus de (re)connaissance légale des Diaguita. *Tsantsa. Revue de la Société Suisse d’ethnologie* (14).
- Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL) (2014). *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*.

- Molina Otalora, R., L. Campos Munoz, N. Yáñez Fuenzalida, M. Correa Cabrera, C. Sinclair Aguirre, G. Cabello Beattig, P. Campos Sarmiento, I. Pizarro Diaz et M. Aballay Munoz (2005). Informe de síntesis. Proyecto Diagnostico sociocultural de la etnia Diaguita en la III Region de Atacama.
- Orellana, Isabel et Marie-Eve Marleau (2010). *Apuntes para un análisis sobre el mega proyecto minero Pascua Lama de la transnacional canadiense Barrick Gold Corporation*. Rapport d'expert présenté à la Commission interaméricaine de droits humains dans le cadre du cas 12 -741 Communauté agricole Diaguita Huascoalinos, Chili.
- Observatorio ciudadano (2007). Denuncia de la comunidad Diaguita de los Huascoalinos y sus miembros contra la República de Chile ante la Comisión interamericana de derechos humanos. Denuncia 415 – 07 5 janvier.
- Programa Sendero de Chile. 2005-2008. Habilidad de circuitos etnoturísticos en territorio Diaguita de Huasco Alto. En ligne: <http://www.territoriochile.cl/1516/article-76400.html> (consulté en mars 2010).
- Salinas Rivera, B. (2007). *Implicancias territoriales del conflicto Pascua Lama*. Mémoire inédit de maîtrise. Universidad de Chile, Facultad de arquitectura y urbanismo.
- Salinas, B. et J. Karmy (2008). *Pascua Lama: Conflicto armado a nuestras espaldas*. Santiago de Chile: Quimantú.
- San Juan Standen, Constanza (2011). Capital Social en el Valle del Transito: transformacion e impactos intangibles de la transnacional Barrick Gold Corporation en el Valle del Huasco. Proyecto Pascua Lama.Thèse inédite. Baccalauréat en histoire. Santiago: Universidad de Chile.
- Yáñez F., Nancy (2005). *Las implicancias del proyecto minero Pascua Lama desde la perspectiva de los Derechos Indígenas*. Chili: Observatorio de derechos de los pueblos indígenas.
- Yáñez F., Nancy et Raúl Molina O. (2008). *La gran minería y los derechos indígenas en el norte de Chile*. Chili: LOM.

Accusation 4

- Amnesty International (2013). *Public Statement on Tahoe Resources' Escobal Project*, 8 mai 2013. En ligne: <http://www.amnesty.ca/news/public-statements/public-statement-on-tahoe-resources%E2%80%99-escobal-project> (consulté en avril 2014).
- Consejos Comunitarios de Desarrollo (COCODES) (2013). *Declaración pública de los Consejos Comunitarios de Desarrollo de San Rafael las Flores, Santa Rosa*, 7 avril 2013.
- Consejos Comunitarios de Desarrollo (COCODES) (2013). *Pronunciamiento COCODES de San Rafael las Flores, Santa Rosa*, 6 décembre 2013.
- Guatemala. Ley de Consejos de Desarrollo Urbano y Rural Decreto 11-2002 (Guatemala, 2002).
- Guatemala. Reglamento de Evaluación, Control y Seguimiento Ambiental (Guatemala, 2003).
- Justice and Corporate Accountability Project (2013). *Letter to the Ontario Securities Commission*, 31 mai. En ligne: http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/disclosure_letter_tahoe_resources_sent_31_may_2013_.pdf (consulté en mars 2014).
- Mining Watch and Breaking the Silence (2013). *Tens of Thousands Oppose Tahoe Resource's Escobal Project in Guatemala*, 17 décembre. En ligne: <http://www.miningwatch.ca/news/tens-thousands-oppose-tahoe-resource-s-escobal-project-guatemala> (consulté en avril 2014).
- Mining Watch Canada (2014). *Letter to the Canada Pension Plan Board*, 8 mai 2014. En ligne: http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/cppib_open_letter_8_may_2014_1.pdf (consulté en avril 2014).
- Mining Watch Canada et Network in Solidarity with the People of Guatemala (NISGUA) (2013). *Tahoe Resources Shareholder Alert: A Dangerous Investment*. En ligne: https://www.nisgua.org/investor_alert_tahoe_8may13.pdf (consulté en février 2014).
- Perez D., Sonia (2013). Guatemala: Corte avala consulta popular por minas, 9 décembre. En ligne: <http://noticias.terra.com/america-latina/guatemala/guatemala-corte-avala-consulta-popular-por-minas,292273c590ac2410VgnCLD2000000ec6eb0aRCRD.html> (consulté en mars 2014).

Accusation 5

- Ancheita, Alejandra (2013). Constructing Alliances to Defend Dignity! Miners and Community Work Together in Northern Mexico, *Progressive Planning*, 197 (automne) :43-45.
- Bocking, Paul (2013). Canadian Mining and Labor Struggles in Mexico: The Challenges of Union Organizing. *Working USA: The Journal of Labor and Society*, 16 (septembre): 331-350.
- Excellon Resources Inc. (2012). *Excellon Reports on Illegal Action and Union Vote at La Platosa*. Toronto, 11 juillet, En ligne : <http://www.excellonresources.com/index.php/investors/news/2012/61-excellon-reports-on-illegal-action-and-union-vote-at-la-platosa> (consulté en avril 2014).
- Justice and Corporate Accountability Project (JCAP). (2012). Formal request submitted to Ontario Securities Commission for a full investigation of Excellon Resources, Inc. 16 juillet. En ligne : <http://www.newswire.ca/en/story/1008085/formal-request-submitted-to-ontario-securities-commission-for-a-full-investigation-of-excellon-resources-inc> (consulté en avril 2014).
- Office of the Extractive Sector Corporate Social Responsibility Counsellor, Government of Canada (2011). Closing report Request for review file #2011-01-MEX. En ligne: <http://business-humanrights.org/media/documents/office-of-the-extractive-sector-closing-report-oct-2011.pdf> (consulté en avril 2014).
- PRODESC, 5 novembre 2012. Fact Sheet: La Platosa Conflict in Durango, Mexico. En ligne: <http://www.usw.ca/admin/community/global-news/files/ProDesc-FactSheet2.pdf> (consulté en avril 2014).

Sindicato Nacional de Trabajadores Mineros, Metalúrgicos, Siderúrgicos y Similares de la República Mexicana (SNTMMSSRM), Local 309 of the SNTMMSSRM, Proyecto de Derechos Económicos Sociales y Culturales, A.C., Canadian Labour Congress, United Steelworkers, Mining Watch Canada (2012). Complaint Submitted to the Canadian National Contact Point Pursuant to the OECD Guidelines for Multinational Enterprises Concerning: The Operations of Excellon Resources Inc. at the La Platosa Mine in the Ejido “La Sierrita”, Durango State, México, 29 mai 2012. En ligne: http://www.usw.ca/admin/community/submissions/files/OECDComplaint_Excellon_28May12.pdf (consulté en avril 2014).

Syndicat des Métallos [United Steel Workers] (2012). *Excellon Resources Under Scrutiny As Mexican Mine Workers Hold Union Vote*. Communiqué de presse, 5 juillet 2012. En ligne : <http://www.usw.ca/media/news/releases?id=0791> (consulté en avril 2014).

Syndicat des Métallos [United Steel Workers]. (2012). *Goons, Armed Police Confront Workers Holding Union Vote at Excellon Resources Mine*. Communiqué de presse, 5 juillet. En ligne : <http://www.usw.ca/media/news/releases?id=0792> (consulté en avril 2014).

Syndicat des Métallos [United Steel Workers]. (2013). *The Accountability Gap: Highlights From The February 2013 Delegation to Examine Canadian Mining Operations in Mexico*. USW National Policy Conference Mexico Report 2013, 26 avril.

Accusation 6

Justice and Corporate Accountability Project (2013). *Letter to the Ontario Securities Commission*, 31 mai. En ligne: http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/disclosure_letter_tahoe_resources_sent_31_may_2013_.pdf (consulté en avril 2014).

Mining Watch Canada (2014). *Letter to the Canada Pension Plan Board*, 8 mai 2014: http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/cppib_open_letter_8_may_2014_1.pdf (consulté en avril 2014).

Mining Watch Canada et Network in Solidarity with the People of Guatemala (NISGUA) (2013). *Tahoe Resources Shareholder Alert: A Dangerous Investment*. En ligne: https://www.nisgua.org/investor_alert_tahoe_8may13.pdf (consulté en février 2014).

NISGUA, 7 octobre 2013. *Report reveals company strategy to criminalize opposition to Escobal mine*. En ligne: <http://nisgua.blogspot.com/2013/10/report-reveals-company-strategy-to.html> (consulté en avril 2014).

Rights Action, 5 avril 2013. *Tahoe celebrates mining license, soon after kidnapping of four men and the murder of one of them*. En ligne: <http://rightsaction.org/action-content/tahoe-celebrates-mining-license-soon-after-kidnapping-four-men-and-murder-one-them> (consulté en avril 2014).

Accusation 7

United Steelworkers/ Common Frontiers/ MiningWatch Canada (2010) Report from the March 20-27 fact-finding delegation to Chiapas, Mexico, to investigate the assassination of Mariano Abarca Roblero and the activities of Blackfire Exploration Ltd.

Moore, Jennifer et Gillian Colgrove (2013). Corruption, Murder and Canadian Mining in Mexico: The Case of Blackfire Exploration and the Canadian Embassy. United Steelworkers, Common Frontiers, and MiningWatch Canada.

Mining Watch (8 octobre 2013). Backgrounder: A Dozen Examples of Canadian Mining Diplomacy: <http://www.miningwatch.ca/article/backgrounder-dozen-examples-canadian-mining-diplomacy> (consulté en avril 2014).

Peace Brigades International – Mexico Project (2011). Undermining the land: the defence of community rights and the environment in Mexico: http://www.peacebrigades.org/fileadmin/user_files/projects/mexico/files/Bulletin_31_-_Undermining_the_Land.pdf (consulté en avril 2014).

Rema-Chiapas (27 novembre 2009). Asesinaron a Mariano Abarca Roblero lider opositor contra la minera canadiense Blackfire en Chiapas.

Rema-Chiapas (20 mars 2013). Rema Chiapas Demands an Investigation into the ex- Mayor of Chicomuselo, Chiapas, Julio Cesar Velazquez Calderon.

Accusation 8

United Steelworkers/ Common Frontiers/ MiningWatch Canada (2010) *Report from the March 20-27, 2010 fact-finding delegation to Chiapas, Mexico, to investigate the assassination of Mariano Abarca Roblero and the activities of Blackfire Exploration Ltd.*

Moore, Jennifer et Gillian Colgrove (2013). Corruption, Murder and Canadian Mining in Mexico: The Case of Blackfire Exploration and the Canadian Embassy. United Steelworkers, Common Frontiers, and MiningWatch Canada.

Foreign Affairs, Trade and Development Canada (2013). *Global Markets Action Plan: The Blueprint for Creating Jobs and Opportunities for Canadians through Trade*. En ligne: <http://international.gc.ca/global-markets-marches-mondiaux/index.aspx?lang=eng> (consulté avril 2014).

Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (2007). Affaires douteuses, pratiques douteuses. Le soutien du gouvernement fédéral aux entreprises minières, pétrolières et gazières canadiennes à l'étranger, Ottawa, mai. En ligne: www.halifaxinitiative.org/pratiquesdouteuses (consulté en avril 2014).

Mining Watch (2014). *Mémoire: L'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement (ICIIED)*, mars.

- Mining Watch (8 octobre 2013). *Backgrounder: A Dozen Examples of Canadian Mining Diplomacy*. En ligne: <http://www.miningwatch.ca/article/backgrounder-dozen-examples-canadian-mining-diplomacy> (consulté en avril 2014).
- Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL) (2014). *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá. Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*.
- Moore, Jennifer (2012). *Canada's Subsidies to the Mining Industry Don't Stop at Aid: Political Support Betrays Government Claims of Corporate Social Responsibility*. En ligne : http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/Canada_and_Honduras_mining_law-June%202012.pdf (consulté le 13 mars 2014).

Accusation 9

- Agence canadienne de développement international (ACDI) (2013). Accord de contribution : l'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement, mis en œuvre par l'Université de la Colombie-Britannique, Projet no. S-065811, signé les 23 et 24 mai 2013.
- Blackwood, Elizabeth et Veronika Stewart (2012). CIDA and the Mining Sector : Extractive Industries as an Overseas Development Strategy, In. *Struggling for Effectiveness : CIDA and Canadian Foreign Aid*, edited by Stephen Brown: 217-245.
- Goyette, Gabriel C. et Bonnie Campbell (2012). Les ressources extractives et le développement. Mémoire soumis dans le cadre du processus de consultation portant sur la création de l'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement, mai. Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA).
- Gailloux, Chantal (2012). Évaluation du processus de consultation pour l'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement par l'Agence canadienne de développement international. *Les Cahier du CIRDIS*, no.2013-05.
- Mining Watch (2014). *Mémoire: L'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement (ICIIED)*, mars 2014, 6 p.
- North-South Institute (2013). *Economic relations between Canada and Latin America and the Caribbean. Extra-Regional Relations*. Caracas: Permanent Secretariat of SELA.

Accusation 10

- Amnesty International (2009). *Honduras: Human Rights Crisis Threatens as Repression Increases*. London: Amnesty International Publications.
- Blackwood, Elizabeth et Veronika Stewart (2012). CIDA and the Mining Sector : Extractive Industries as an Overseas Development Strategies, In Stephen Brown, *Struggling for Effectiveness : CIDA and Canadian Foreign Aid*, p.217-245.
- Cameron, Maxwell A. et Jason Tockman (2012). Canada and the Democratic Charter: Lessons from the Coup in Honduras. In Peter McKenna. *Canada Looks South: In Search of an Americas Policy*. Toronto: University of Toronto Press, p. 87-116.
- Canadian Council For International Co-Operation (CCIC). (2010). *Honduras: Democracy Denied*. A Report from the CCIC's Americas Policy Group with Recommendations to the Government of Canada. Ottawa: CCIC.
- Coalición Nacional de Redes Ambientales (2013). *Nuevo atentado contra la población de Honduras. Ley de minería entrega territorio y población como mercancía*. Tegucigalpa, 22 janvier.
- Développement et Paix (2007). *Fièvre de l'Or et Quête de Justice: la lutte de la société civile hondurienne pour une exploitation minière responsable*. Rapport d'une mission d'observation de parlementaires sur l'industrie minière au Honduras. [Montréal et Toronto]: Développement et Paix.
- Durran, Mary. 2013. *Au Honduras, de nouvelles lois défavorisent les collectivités*. En ligne: <http://www.dev.org/fr/blog/au-honduras-de-nouvelles-lois-defavorisent-les-collectivites> (consulté en 25 avril 2014).
- Gordon, Todd et Jeffrey R. Webber. 2013. « Canadian Geopolitics in Post-Coup Honduras ». *Critical Sociology* 0 (0): 1-20.
- Human Rights Watch. 2013. *World Report 2012: Honduras*. En ligne: <http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/honduras> (consulté en avril 2014).
- Human Rights Watch. 2010. *After the Coup. Ongoing Violence, Intimidation, and Impunity in Honduras*. New York: Human Rights Watch.
- Joyce, Rosemary A. (2010). Legitimizing the Illegitimate: The Honduran Show Elections and the Challenge Ahead. *NACLA Report on the Americas*, 43(2): 10-17.
- Kuyek, Joan et Mining Watch Canada. (2004). Manipulation and Misery: The Human Rights Impacts of Trade and Public Project Financial Institutions. En ligne: <http://halifaxinitiative.org/updir/Kuyek.pdf>. (consulté en mai 2014).
- McCorquodale, Robert et Penelope C. Simons. (2007). Responsibility Beyond Borders: State Responsibility for Extraterritorial Violations by Corporations of International Human Rights Law. *British Institute of International and Comparative Law* 70 (4): 598-625.
- Mining Watch Canada (2013). *Honduran Mining Law Passed and Ratified, but the Fight is Not Over*. En ligne: <http://www.miningwatch.ca/news/honduran-mining-law-passed-and-ratified-fight-not-over> (consulté en mars 2014)
- Moore, Jennifer (2012). *Canada's Subsidies to the Mining Industry Don't Stop at Aid: Political Support Betrays Government Claims of Corporate Social Responsibility*. En ligne:

- http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/Canada_and_Honduras_mining_law-June%202012.pdf (consulté en mars 2014).
- Moore, Jennifer (2012). Wilileaks: weak governance and investor protections make CSR ineffective for overseas operations. Presentation for the Mining & Social Responsibility Roundtable Discussion. Queen's University. International Development Week. 8 February. Mining Watch Canada. En ligne: <http://www.miningwatch.ca/es/node/6688> (consulté en avril 2014).
- Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR). (2012). *Pillay Urges Action to Confront "Chronic Insecurity" Facing Lawyers, Journalists and Human Rights Defenders in Honduras*. En ligne: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12581&LangID=E> (consulté en avril 2014).
- Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC) (2013). *Délégation PASC. Audience contre la pétrolière canadienne Pacific Rubiales Energy*. En ligne: http://www.csn.qc.ca/c/document_library/get_file?uuid=210a8eb6-972d-4b4a-94b1-baefb236e7ff&groupId=13943 (consulté en mars 2014).
- Ramirez Cuellar, Francisco, SITRAMINERCOL (2005). *The Profits of Extermination: How U.S. Corporate Power is Destroying Colombia*. Common Courage Press: Monroee, ME.
- Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (2007). *Affaires douteuses, pratiques douteuses. Le soutien du gouvernement fédéral aux entreprises minières, pétrolières et gazières canadiennes à l'étranger*, Ottawa, mai. En ligne: www.halifaxinitiative.org/pratiquesdouteuses (consulté en février 2014).
- Shiple, Tyler (2013). The New Canadian Imperialism and the Military Coup in Honduras. *Latin American Perspectives*, 40(5): 44-61.

Accusation 11

- Amnistie internationale (2010). *Time to Invest in Human Rights. A Human Rights Due Dilligence Framework for the International Finance Corporation. Canada Pension Plan Investment Board Act, S.C. 1997, s. 14*.
- Canadian Pension Plan Investment Board (2011). *Report on Responsible Investing*. http://www.cppib.com/content/dam/cppib/How%20we%20invest/Responsible%20Investing/Responsible%20investing%20reports/2011_RI_Report.pdf (consulté en mai 2014).
- Clark, Tim (2002). CERLAC Colloquia Paper - Canadian Mining Companies in Latin America: Community Rights and Corporate Responsibility, Center for Research for Latin America and the Carribean, York University, 9-11 mai. En ligne: <http://www.yorku.ca/cerlac/documents/Mining-report.pdf> (consulté en avril 2014).
- Deneault, Alain et William Sacher (2012). *Paradis sous terre : Comment le Canada est devenu la plaque tournante de l'industrie minière mondiale*. Montréal : Écosociété.
- Exportation and Development Canada (2013). *Annual Report*. En ligne: <http://www19.edc.ca/publications/2014/2013ar/en/1.shtml> (consulté en avril 2014).
- Halifax Initiative (2009). Export Development Canada Environmental Policy Review. Submission by the Halifax Initiative Coalition, 26 août 2009. En ligne: http://www.halifaxinitiative.org/updir/ECA_and_HR_law.pdf (consulté en avril 2014).
- Kamphuis, Charis. Canadian Mining Companies and Domestic Law Reform : A Critical Legal Account. *German Law Journal*, 13(12).
- Keenan, Karyn (2008). Export Credit Agencies and the International Law of Human Rights. En ligne : http://www.halifaxinitiative.org/sites/halifaxinitiative.org/files/Environmental%20Policy%20Review%202009_0.pdf (consulté en mars 2014).
- Mining Watch Canada (2014). *Letter to the Canada Pension Plan Board*, 8 mai 2014. En ligne: http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/cppib_open_letter_8_may_2014_1.pdf (consulté en avril 2014).
- Norris, Stuart (2013) *The Fallacy of Export Development Canada's Environmental Accountability*, Probe International. En ligne: <http://probeinternational.org/library/wp-content/uploads/2013/02/EDC-Norris-Feb2013.pdf> (consulté en février 2014).
- Probe International (2013). Open Dialogue on the Access to Information Act, submission to the Office of the Information Commissioner of Canada, 7 janvier 2013. En ligne: <http://probeinternational.org/library/wp-content/uploads/2013/01/Open-Dialogue-ATIA-Review-PI-Submission-Jan-7-2013.pdf> (consulté en avril 2014).
- Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (2007). *Affaires douteuses, pratiques douteuses. Le soutien du gouvernement fédéral aux entreprises minières, pétrolières et gazières canadiennes à l'étranger*, Ottawa, mai. En ligne: www.halifaxinitiative.org/pratiquesdouteuses (consulté en avril 2014).
- Tranhecoste, Lucille (2010). *Droits humains, sociétés transnationales et responsabilité internationale de l'État. Le cas de l'investissement public dans le secteur extractif*. Mémoire de maîtrise, UQÀM.

Accusation 12

- Deneault, Alain et William Sacher (2012). *Paradis sous terre : Comment le Canada est devenu la plaque tournante de l'industrie minière mondiale*. Montréal : Écosociété.
- Ferron, Greg - TSX Group (2010). *Record Breaking Year for Global Mining Finance*. En ligne: http://www.coloradomining.org/Content/Programs_pdf/G%20Ferron%20Final.pdf (consulté en avril 2014).
- Kamphuis, Charis. « Canadian Mining Companies and Domestic Law Reform : A Critical Legal Account », *German Law Journal*, Vol 13 no. 12.
- Sacher, William (2013). El modelo minero canadiense: saqueo e impunidad institucionalizados. *Acta Sociológica*, 54 (janvier-avril): 49-67.

- Piedra v Copper Mesa Mining Corporation* (2010). ONSC 2421.
 TMX. *A Capital Opportunity: Mining*. En ligne: http://www.tmx.com/en/pdf/Mining_Presentation.pdf. (consulté en avril 2014).
- Toronto Stock Exchange and Canadian Chartered Professional Accountants (CPA) (2014). *A Primer for Social and Environmental Disclosure*, mars 2014. En ligne: <http://www.cica.ca/focus-on-practice-areas/sustainability/cica-publications-and-activities/item78049.pdf> (consulté en avril 2014).

Accusation 13

- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) (2012). *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention: Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, Canada, Doc.N.U. CERD/C/CAN/CO/19-20, 80^e session.
- Coumans, Catherine (2012). *Mining and Access to Justice: from Sanction and Remedy to Weak Non-Judicial Grievance Mechanisms*, 45 U.B.C. L. Rev. 651.
- Imai, Shin, Bernadette Maheandiran and Valerie Crystal (2012). *Accountability Across Borders: Canadian Mining in Guatemala and the Canadian Justice System*. Osgoode CLPE Research Paper No. 26/2012.
- Keenan, Karyn (2013). *Commentary. Desperately seeking sanction: Canadian extractive companies and their public partners*, *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 34(1): 111-121.
- Keenan, Karyn (2010). *La Minería canadiense en América latina: Aun sin rendir cuentas*. Halifax Initiative. En ligne: http://www.halifaxinitiative.org/sites/halifaxinitiative.org/files/Aun%20sin%20Rendir%20Cuentas_0.pdf (consulté en avril 2014).
- Canada. MAECI. 2009. *Renforcer l'avantage canadien: Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger*. Ottawa: MAECI.
- Courmier, Marine (2013). *Sociétés minières canadiennes et violations des droits de l'homme à l'étranger : le Canada respecte-t-il les prescriptions internationales en la matière?*, Mémoire de maîtrise. Université de Montréal.
- Fundación para el Debido Proceso (2013). *NOTA DE PRENSA - Minería y derechos humanos en América Latina: Los Estados de origen de las empresas mineras son esenciales para la protección de derechos humanos*. En ligne: <http://www.dplf.org/es/news/nota-de-prensa-mineria-y-derechos-humanos-en-america-latina-los-estados-de-origen-de-las> (consulté en avril 2014).
- Groupe consultatif (2007). *Rapport du groupe consultatif. Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et l'industrie extractive canadienne*. 29 mars. En ligne: <http://www.halifaxinitiative.org/updir/Rapportdugroupeconsultatif-mars2007.pdf> (consulté en mai 2014).
- Imai, Shin, Bernadette Maheandiran et Valerie Crystal (2013). *Access to Justice and Corporate Accountability: a Legal Case Study of HudBay in Guatemala*. En ligne sur : <http://justice-project.org/> (consulté en mai 2014).
- Mining Watch (2013). *The Federal CSR Counsellor Has Left the Building - Can we now have an effective ombudsman mechanism for the extractive sector?*, 1er novembre. En ligne: <http://www.miningwatch.ca/blog/federal-csr-counsellor-has-left-building-can-we-now-have-effective-ombudsman-mechanism-extractive> (consulté en mai 2014).
- Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies* : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf
- Seck, Sara L. (2011). *Canadian Mining Internationally and the UN Guiding Principles for Business and Human Rights*, *Canadian Yearbook of International Law*, 49: 51-116.
- Skinner, Gwynne, Robert McCorquodale et Olivier De Schutter (2013). *The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business*. International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), CORE, European Coalition for Corporate Justice (ECCR).